

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 98/2012

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 98/2012

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation

Regulation 575/88
Registered December 19, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION

- 1 Interpretation
- 2 Application

PART II
CLASSIFICATION AND
DESIGNATION OF HIGHWAYS

- 3 Classification and designation of highways
- 4 Class A1 highways

PART III
VEHICLE HEIGHT

- 5 Maximum vehicle height

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes

Règlement 575/88
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Application

PARTIE II
CLASSIFICATION ET
DÉSIGNATION DES ROUTES

- 3 Classification et désignation des routes
- 4 Routes de catégorie A1

PARTIE III
HAUTEUR DES VÉHICULES

- 5 Hauteur maximale des véhicules

PART IV
VEHICLE AND AXLE WIDTH

- 6 Application
- 7 Maximum passenger vehicle width
- 8 Maximum vehicle width
- 9 Maximum RTAC vehicle axle width

PART V
VEHICLE LENGTH

- 10 Application
- 11 Vehicle length
- 12 Towing 2 trailers
- 13 RTAC vehicle length

PART VI
SETBACKS, PROJECTIONS, OVERHANGS, ETC.

- 13.1 Projections from passenger vehicles
- 14 RTAC kingpin setback
- 15 Front and rear projections
- 16 RTAC effective overhang
- 17 Non-RTAC drawbar length
- 18 RTAC drawbar length
- 19 RTAC hitch offset
- 19.1 RTAC B-train fifth wheel

PART VII
AXLES AND TIRES

- 20 Axle groups
- 21 RTAC axles and axle spreads
- 22 Lift axles
- 23 Lift axles on RTAC vehicles prohibited
- 24 Self steering axles
- 24.1 C-dolly prohibited on specified vehicles
- 25 Tire, axle and trailer loads

PARTIE IV
LARGEUR DES VÉHICULES ET DES ESSIEUX

- 6 Application
- 7 Largeur maximale des voitures de tourisme
- 8 Largeur maximale des véhicules
- 9 Largeur maximale des essieux des véhicules ARTC

PARTIE V
LONGUEUR DES VÉHICULES

- 10 Application
- 11 Longueur des véhicules
- 12 Remorquage de deux remorques
- 13 Longueur des véhicules ARTC

PARTIE VI
DÉCALAGES, SAILLIES, PORTE-À-FAUX, etc.

- 13.1 Saillies d'une voiture de tourisme
- 14 Décalage du pivot d'attelage (véhicules ARTC)
- 15 Saillies avant et arrière
- 16 Porte-à-faux effectif (véhicules ARTC)
- 17 Longueur du timon (véhicules non-ARTC)
- 18 Longueur du timon (véhicules ARTC)
- 19 Décalage du crochet d'attelage (véhicules ARTC)
- 19.1 Train de type B composé de véhicules ARTC

PARTIE VII
ESSIEUX ET PNEUS

- 20 Groupes d'essieux
- 21 Essieux et écartement des essieux (véhicules ARTC)
- 22 Essieux relevables
- 23 Interdiction d'équiper les véhicules ARTC d'essieux relevables
- 24 Essieux autovireurs
- 24.1 Diabolos de type C interdits
- 25 Charges des pneus, des essieux et des remorques

PART VIII
VEHICLE WEIGHT AND AXLE WEIGHTS AND
SPACINGS ON CLASSES OF HIGHWAYS

- 26 Non-RTAC vehicles other than end dump bulk trailers
- 27 Non-RTAC vehicles with end dump trailers
- 28 RTAC vehicles
- 29 Non-RTAC vehicles
- 30 RTAC vehicles

PART IX
PILOT VEHICLES AND SIGNS

- 31 Pilot vehicle equipment standard
- 32 Eligible vehicles
- 33 Sign
- 34 Equipment on pilot vehicle
- 35 Night travel by oversize vehicle
- 36 Prohibition
- 37 Pilot vehicles on two and four lane divided highways
- 38 Non-residents

PART X
EXEMPTION OF VEHICLES
REQUIRED TO REPORT

- 39 Exemption

PART XI
REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 40 Repeal
- 41 Coming into force

- SCHEDULE A RTAC SYMBOL
- SCHEDULE B RTAC ROUTES
- SCHEDULE C PROVINCIAL ROADS CLASSIFIED AS CLASS A1 HIGHWAYS
- SCHEDULE D MINIMUM INTERAXLE SPACINGS (RTAC VEHICLES)

PARTIE VIII
POIDS DES VÉHICULES, POIDS
ET ÉCARTEMENT DES ESSIEUX POUR
LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES

- 26 Véhicules non-ARTC autres que les remorques de vrac à basculeur en bout
- 27 Véhicules non-ARTC et remorques de vrac à basculeur en bout
- 28 Véhicules ARTC
- 29 Véhicules non-ARTC
- 30 Véhicules ARTC

PARTIE IX
VOITURES-PILOTES ET PANNEAUX

- 31 Normes relatives à l'équipement des voitures-pilotes
- 32 Véhicules admissibles
- 33 Panneaux
- 34 Équipement installé sur les voitures-pilotes
- 35 Conduite de nuit : véhicules à gabarit excessif
- 36 Interdiction
- 37 Voitures-pilotes circulant sur les routes à deux voies et les routes divisées à quatre voies
- 38 Non-résidents

PARTIE X
VÉHICULES EXEMPTÉS
DE L'ARRÊT OBLIGATOIRE

- 39 Exemption

PARTIE XI
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 40 Abrogation
- 41 Entrée en vigueur

- ANNEXE A SYMBOLE ARTC
- ANNEXE B PARCOURS ARTC
- ANNEXE C ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES CLASSÉES ROUTES DE CATÉGORIE A1
- ANNEXE D ENTRAXES MINIMAUX (VÉHICULES ARTC)

SCHEDULE E	NON-RTAC VEHICLES MAXIMUM PRESCRIBED GROSS VEHICLE WEIGHTS	ANNEXE E	VÉHICULES NON-ARTC POIDS EN CHARGE MAXIMAL PRESCRIT DES VÉHICULES
SCHEDULE F	MINIMUM INTERAXLE SPACING (NON-RTAC VEHICLES OTHER THAN END DUMP BULK TRAILERS)	ANNEXE F	ENTRAXE MINIMAL (VÉHICULES NON-ARTC AUTRES QUE LES REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT)
SCHEDULE G	MINIMUM AXLE SPACING (END DUMP BULK TRAILERS ONLY)	ANNEXE G	ENTRAXE MINIMAL (REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT SEULEMENT)
SCHEDULE H	RTAC VEHICLES MAXIMUM PRESCRIBED GROSS AXLE WEIGHTS AND GROSS VEHICLE WEIGHT	ANNEXE H	VÉHICULES ARTC POIDS EN CHARGE MAXIMAL PRESCRIT DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES
SCHEDULE I	"D" SIGN FOR OVERSIZE OR OVERLOADED VEHICLE	ANNEXE I	PANNEAU « D » POUR LES VÉHICULES À GABARIT OU À CHARGEMENT EXCESSIF
SCHEDULE J	"D" SIGN FOR PILOT VEHICLE	ANNEXE J	PANNEAU « D » POUR LES VOITURES-PILOTES

PART I

PARTIE I

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interpretation

1(1) In this regulation,

"A", where it refers to a class of highway, means a Class A highway; (« A »)

"A1", where it refers to a class of highway, means a Class A1 highway; (« A1 »)

"Act" means *The Highway Traffic Act*; (« Code »)

"A-dolly" means a trailer converter dolly that is towed from a single hitch located on the centre line of the towing vehicle; (« diabolos de type A »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« A » S'entend d'une route de catégorie A lorsque ce terme s'applique à une route. ("A")

« A1 » S'entend d'une route de catégorie A1 lorsque ce terme s'applique à une route. ("A1")

« axe de virage » Le centre géométrique :

a) du groupe d'essieux d'une semi-remorque ou d'une petite remorque;

b) du groupe d'essieux arrière d'un camion, d'un véhicule tracteur ou d'une remorque. ("turn centre")

"**articulation point**" means

- (a) the vertical axis of the kingpin in a fifth wheel coupler and kingpin assembly,
- (b) the vertical axis through the centre of a lunette eye in a pintle hook and lunette eye assembly, or
- (c) the vertical axis through the centre of rotation of a turntable or other similar device,

that allows the vehicles in a combination of vehicles to rotate in the horizontal plane relative to one another; (« point d'articulation »)

"**A-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor, a semi-trailer and either

- (a) an A-dolly and a semi-trailer, or
- (b) a full trailer; (« train de type A »)

"**axle group**" means a tandem or tridem axle; (« groupe d'essieux »)

"**axle spread**" means the longitudinal distance between the extreme axle centres of the axle unit; (« écartement des essieux »)

"**axle unit**" means

- (a) a single axle,
- (b) a tandem axle, or
- (c) a tridem axle; (« bloc essieu »)

"**B**", where it refers to a class of highway, means a Class B highway; (« B »)

"**B1**", where it refers to a class of highway, means a Class B1 highway; (« B1 »)

« **B** » S'entend d'une route de catégorie B lorsque ce terme s'applique à une route. ("B")

« **B1** » S'entend d'une route de catégorie B1 lorsque ce terme s'applique à une route. ("B1")

« **bloc essieu** » S'entend :

- a) d'un essieu simple;
- b) d'un essieu tandem;
- c) d'un essieu tridem. ("axle unit")

« **C** » S'entend d'une route de catégorie C lorsque ce terme s'applique à une route. ("C")

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

« **décalage du crochet d'attelage** » Distance longitudinale entre l'axe de virage et le point d'articulation du dispositif de crochet d'attelage ou de la sellette d'attelage servant à remorquer le véhicule arrière. ("hitch offset")

« **décalage du pivot d'attelage** » Distance horizontale mesurée depuis l'axe vertical passant par le centre du pivot d'attelage jusqu'à un point situé sur la semi-remorque en avant du pivot d'attelage, y compris tout chargement, mais à l'exclusion de tout équipement auxiliaire installé à l'avant de la semi-remorque et qui n'est pas conçu pour le transport de biens. ("kingpin setback")

« **diabolo de type A** » Diabolo à timon unique remorqué au moyen d'un seul crochet d'attelage situé sur la ligne médiane du véhicule de remorquage. ("A-dolly")

« **diabolo de type C** » Diabolo équipé :

- a) d'un essieu autovireur;
- b) d'un double timon rigide situé dans un plan horizontal transversal. ("C-dolly")

"**box length**" means

(a) with respect to a truck in combination with a pony trailer or full trailer, the distance measured from the front of the cargo carrying unit of the truck, excluding any auxiliary equipment attached to the front of the cargo carrying unit of the truck that is not designed for the transportation of goods, to the rear of the pony trailer or full trailer or any load carried on the trailer, whichever is the greater distance from the front of the cargo carrying unit of the truck,

(a.1) with respect to a semi-trailer, the distance measured from the front of the semi-trailer, excluding any auxiliary equipment attached to the front of the semi-trailer that is not designed for the transportation of goods, to the rear of the semi-trailer or any load carried by it, whichever is the greater distance from the front of the semi-trailer, and

(b) with respect to a combination of vehicles other than in clause (a), the distance measured from the front of the lead trailer, excluding any auxiliary equipment attached to the front of the lead trailer that is not designed for the transportation of goods, to the rear end of the last trailer, or any load carried on the last trailer, whichever is the greater distance from the front of the lead trailer; (« longueur de la caisse »)

"**B-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer, followed by another semi-trailer attached to a fifth wheel coupler mounted on the rear of the first semi-trailer; (« train de type B »)

"**C**", where it refers to a class of highway, means a class C highway; (« C »)

« **diabolo remorqué** » Véhicule non pourvu de force motrice, servant à transformer une semi-remorque en une remorque et équipé des éléments suivants :

- a) un ou plusieurs essieux;
- b) la moitié inférieure d'une sellette d'attelage;
- c) un timon. ("trailer converter dolly")

« **dispositif d'arrimage du chargement** » Dispositif exigé ou permis par le Code et les règlements, notamment :

- a) une attache, un tendeur, une chaîne à blocage, un câble, une courroie, une corde, un treuil, un crochet ou une couverture;
- b) une poignée de porte, une serrure de porte, une charnière de porte ou un guide de console de fixation. ("load securement device")

« **dispositif de protection** » Dispositif ou équipement conçu ou utilisé pour recouvrir le chargement d'un véhicule. ("load-covering device")

« **écartement des essieux** » Distance longitudinale entre le centre des essieux extérieurs d'un bloc essieu. ("axle spread")

« **empattement d'un véhicule tracteur** » Distance longitudinale du centre de l'essieu directeur avant au centre géométrique du pont arrière. ("truck tractor wheelbase")

« **empattement d'une remorque** » La distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre :

- a) du pivot d'attelage d'une semi-remorque;
- b) de la plaque tournante d'une remorque;
- c) du dispositif de crochet d'attelage sur une petite remorque. ("trailer wheelbase")

« **entraxe** » Distance longitudinale séparant deux blocs essieux mesurée à partir du centre de chaque essieu qui se trouve être le plus près de l'autre bloc essieu. ("interaxle spacing")

"**C-dolly**" means a trailer converter dolly equipped with

- (a) a self steering axle, and
- (b) a rigid double pintle hitch assembly located on a horizontal transverse plane; (« diablo de type C »)

"**C-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer, followed by another semi-trailer attached to the first semi-trailer by the means of a C-dolly; (« train de type C »)

"**drawbar**" means a structural part of a full trailer, pony trailer or trailer converter dolly that includes a device for the purpose of coupling with a hitching device or fifth wheel coupler; (« timon »)

"**drawbar length**" means the longitudinal distance from the centre in the hole of the fifth wheel coupler of a trailer converter dolly to the centre of the hitching device on the lead semi-trailer; (« longueur du timon »)

"**drive axle**" means an axle that is or may be connected to the power source of a motor vehicle and transmits tractive power to the wheels; (« essieu moteur »)

"**effective overhang**" means the longitudinal distance from the turn centre to the rearmost point including load on the truck, trailer or semi-trailer; (« porte-à-faux effectif »)

"**end dump bulk trailer**" means a semi trailer truck so constructed that the semi trailer box may be elevated to provide for the dumping of a load through the rear of the trailer; (« remorque de vrac à basculeur en bout »)

"**fifth wheel coupler**" means a coupling device securely attached to the chassis of a vehicle and which will accept a semi-trailer kingpin inserted through the device and will lock the kingpin in position to allow rotation in a horizontal plane through the coupling device; (« sellette d'attelage »)

« **essieu autovireur** » Essieu dont les roues peuvent se braquer à gauche ou à droite suivant un axe essentiellement vertical sans toutefois que le braquage soit commandé par le volant situé dans la cabine du conducteur. ("self-steering axle")

« **essieu directeur** » Essieu dont les roues se braquent à gauche ou à droite suivant un ou plusieurs axes essentiellement verticaux, le braquage étant commandé par la rotation du volant situé dans la cabine du conducteur et d'une façon directement proportionnelle à cette rotation. ("steering axle")

« **essieu moteur** » Essieu relié ou pouvant être relié à l'arbre de transmission du véhicule automobile de façon à transmettre la puissance de traction aux roues. ("drive axle")

« **essieu simple** » Un seul essieu ou deux essieux en ligne ayant entre eux un écartement maximal de 1,0 mètre. ("single axle")

« **essieu tandem** » Deux ou plusieurs essieux en ligne uniformément espacés, ayant un écartement des essieux d'au moins 1,0 mètre et d'au plus 1,85 mètre. Les essieux répartissent la charge automatiquement de sorte que le poids en charge de chaque essieu simple n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu simple. ("tandem axle")

« **essieu tridem** » Trois essieux en ligne uniformément espacés, ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 mètres et d'au plus 3,7 mètres. Les essieux répartissent la charge automatiquement de sorte que le poids en charge de chaque essieu simple n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu simple et de sorte que le poids en charge de deux essieux simples adjacents n'excède pas le poids maximal prescrit par le présent règlement pour un essieu tandem. ("tridem axle")

"**full trailer**" means a vehicle without motive power that is designed to be towed by another vehicle and is so designed that the whole of its weight and load is carried on its own axles and includes a combination consisting of a semi-trailer and trailer converter dolly; (« remorque »)

"**gross axle weight**" means the gross weight carried by an axle unit and transmitted to the road by the wheels of that axle; (« poids en charge d'un essieu »)

"**gross vehicle weight**" or "**GVW**" means the total weight of a vehicle or combination of vehicles, including its load, transmitted to the road by its axles; (« poids en charge d'un véhicule »)

"**hitch offset**" means the longitudinal distance from the turn centre to the articulation point of the hitching device or fifth wheel coupler used to tow the following vehicle; (« décalage du crochet d'attelage »)

"**interaxle spacing**" means the longitudinal distance separating two axle units as determined from the centres of each of the axles that is the closest to the other axle unit; (« entraxe »)

"**kingpin setback**" means the horizontal distance from the vertical axis through the centre of the kingpin to any point on the semi-trailer ahead of the kingpin including any load, but excluding any auxiliary equipment attached to the front of the semi-trailer that is not designed for the transportation of goods; (« décalage du pivot d'attelage »)

"**load-covering device**" means a device or equipment designed or used to cover a vehicle's load; (« dispositif de protection »)

"**load securement device**" means

(a) a tie down, binder, lock chain, cable, belt, rope, winch, cinch, hook or covering, or

(b) a door handle, door lock, door hinge or bunk cable guide

required or permitted by the Act and regulations; (« dispositif d'arrimage du chargement »)

« **groupe d'essieux** » Essieu tandem ou tridem. ("axle group")

« **largeur de pneu** » Relativement aux pneus en caoutchouc, la largeur du pneu mesurée de la façon habituelle et indiquée par les fabricants de véhicules automobiles et de pneus et, relativement aux bandages métalliques et aux pneus à bandage en caoutchouc plein, la largeur transversale mesurée à la circonférence extérieure du bandage ou du pneu. ("width of tire")

« **longueur de la caisse** »

a) Relativement à un camion auquel est attelé une petite remorque ou une remorque, distance mesurée depuis l'avant de l'unité de transport du chargement du camion, sans compter l'équipement auxiliaire installé à l'avant de cette unité qui n'est pas conçu pour le transport de biens, jusqu'à l'arrière de la petite remorque ou de la remorque ou jusqu'à l'extrémité du chargement transporté par la remorque, si le chargement fait saillie à l'arrière de l'unité de transport du chargement du camion;

a.1) relativement à une semi-remorque, distance mesurée depuis l'avant de la semi-remorque, sans compter l'équipement auxiliaire installé à l'avant de cette semi-remorque et qui n'est pas conçu pour le transport de biens, jusqu'à l'arrière de la semi-remorque ou jusqu'à l'extrémité du chargement transporté par la semi-remorque, si le chargement fait saillie à l'arrière de la semi-remorque;

b) relativement à un train routier, à l'exception des véhicules visés à l'alinéa a), distance mesurée depuis l'avant de la remorque de tête, sans compter l'équipement auxiliaire installé à l'avant de cette remorque et qui n'est pas conçu pour le transport de biens, jusqu'à l'arrière de la dernière remorque ou jusqu'à l'extrémité du chargement transporté par la dernière remorque, si le chargement fait saillie à l'arrière de la remorque. ("box length")

"**pony trailer**" means a vehicle without motive power that is equipped with a rigid drawbar and is designed to be towed by another vehicle and is so designed to carry all or substantially all of its gross vehicle weight on its axles; (« petite remorque »)

"**provincial road**" or "**PR**" means a highway that is a provincial road within the meaning of *The Highways and Transportation Department Act*; (« route provinciale secondaire » ou « R.P.S. »)

"**provincial trunk highway**" or "**PTH**" means a highway that is a provincial trunk highway within the meaning of *The Highways and Transportation Department Act*; (« route provinciale a grande circulation » ou « R.P.G.C. »)

"**RTAC route**" means a highway designated as an RTAC route in Schedule B; (« parcours ARTC »)

"**RTAC vehicle**" means

- (a) a truck,
- (b) a truck and pony trailer combination,
- (c) a truck and full trailer combination,
- (d) a truck tractor and semi-trailer combination,
- (e) an A-train,
- (f) a B-train, or
- (g) a C-train

which conforms to the criteria set out in sections 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 and 30 but does not include a pony trailer where the gross vehicle weight of the pony trailer as rated by the manufacturer is less than 10,000 kg; (« véhicule ARTC »)

« **longueur du timon** » Distance longitudinale mesurée depuis le centre du trou de la sellette d'attelage du diabolot remorqué jusqu'au centre du mécanisme d'attelage de la semi-remorque de tête. ("drawbar length")

« **parcours ARTC** » Route désignée comme étant un parcours ARTC à l'annexe B. ("RTAC route")

« **petite remorque** » Véhicule dépourvu de force motrice qui est muni d'un timon rigide et conçu pour être remorqué par un autre véhicule et pour transporter tout ou partie de son poids en charge sur ses essieux. ("pony trailer")

« **poids en charge d'un essieu** » Poids en charge supporté par un essieu et transmis à la route par les roues de l'essieu. ("gross axle weight")

« **poids en charge d'un véhicule** » Masse totale d'un véhicule ou d'un train routier, chargement compris, appliquée sur la chaussée par l'intermédiaire des roues des essieux. ("gross vehicle weight")

« **point d'articulation** » Point autour duquel les véhicules d'un train routier peuvent s'articuler. Le point d'articulation peut être, selon le cas :

- a) l'axe vertical passant par le pivot d'attelage d'un ensemble sellette et pivot d'attelage;
- b) l'axe vertical passant par le centre de l'anneau d'un ensemble crochet d'attelage et anneau;
- c) l'axe vertical passant par le centre de rotation d'une plaque tournante ou de tout autre dispositif semblable. ("articulation point")

« **porte-à-faux effectif** » Distance longitudinale entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du camion, de la remorque ou de la semi-remorque, chargement compris. ("effective overhang")

"**self-steering axle**" means an axle on which the wheels turn left and right on one or more essentially vertical axes but their turning is not controlled by means of the steering wheel in the operator's compartment; (« essieu autovireur »)

"**semi-trailer**" means a vehicle without motive power, designed so that a substantial part of its weight and load rests on and is carried by the tractor, another semi-trailer or a trailer converter dolly to which it is attached by a fifth wheel coupler; (« semi-remorque »)

"**single axle**" means one axle or two consecutive axles having an axle spread of less than 1.0 m; (« essieu simple »)

"**steering axle**" means an axle on which the wheels turn left and right on one or more essentially vertical axes and their turning is controlled by, and in direct proportion to, the rotation of the steering wheel in the operator's compartment; (« essieu directeur »)

"**tandem axle**" means two or more equally spaced consecutive axles having an axle spread of not less than 1.0 m nor more than 1.85 m that are designed to automatically distribute the load so that the gross axle weight on each single axle does not exceed the maximum prescribed for a single axle under this regulation; (« essieu tandem »)

"**trailer converter dolly**" means a vehicle without motive power that has

- (a) one or more axles,
- (b) the lower half of a fifth wheel coupler, and
- (c) a draw bar assembly,

and is designed to be used to convert a semi-trailer to a full trailer; (« diabolos remorqué »)

« **remorque** » Véhicule non pourvu d'une force motrice, qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et dont le poids, chargement compris, repose entièrement sur ses propres essieux. Est assimilée à une remorque l'ensemble formé d'une semi-remorque et d'un diabolos remorqué. ("full trailer")

« **remorque de vrac à basculeur en bout** » Camion à semi-remorque construit de sorte que la benne de la semi-remorque puisse être levée afin de permettre le déchargement par l'arrière. ("end dump bulk trailer")

« **route provinciale à grande circulation** » ou « **R.P.G.C.** » Route provinciale à grande circulation au sens de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*. ("provincial trunk highway")

« **route provinciale secondaire** » ou « **R.P.S.** » Route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*. ("provincial road")

« **sellette d'attelage** » Dispositif d'attelage fixé solidement au châssis d'un véhicule et dans lequel le pivot d'attelage d'une semi-remorque peut être introduit et enclenché de manière à permettre un mouvement rotatif dans le plan horizontal. ("fifth wheel coupler")

« **semi-remorque** » Véhicule non pourvu d'une force motrice et conçu de sorte qu'une partie importante de son poids et du poids de son chargement repose sur le véhicule tracteur, une autre semi-remorque ou un diabolos auquel il est relié au moyen d'une sellette d'attelage. ("semi-trailer")

« **timon** » La partie de l'armature d'une remorque, d'une petite remorque ou d'un diabolos remorqué qui comprend un dispositif d'attelage destiné à être arrimé à un dispositif de crochet d'attelage ou une sellette d'attelage. ("drawbar")

"**trailer wheelbase**" means the longitudinal distance from the centre of

- (a) the kingpin of a semi-trailer,
- (b) the turntable of a full trailer, or
- (c) the hitching device on a pony trailer

to the turn centre of the trailer; (« empattement d'une remorque »)

"**tridem axle**" means three equally spaced consecutive axles, having an axle spread of not less than 2.4 m nor more than 3.7 m and which are designed to automatically distribute the load so that the gross axle weight on each single axle does not exceed the maximum prescribed for a single axle under this regulation and so that the gross axle weight on any two adjacent single axles does not exceed the maximum prescribed for a tandem axle under this regulation; (« essieu tridem »)

"**truck tractor**" means a motor vehicle having a net weight of more than 4,000 kg equipped with the lower half of a fifth wheel coupler designed to be used to pull a semi-trailer by coupling to the king pin attached to the semi-trailer; (« véhicule tracteur »)

"**truck tractor wheelbase**" means the longitudinal distance from the centre of the front steering axle to the geometric centre of the drive axle unit; (« empattement d'un véhicule tracteur »)

"**turn centre**" means the geometric centre of

- (a) the axle group on a semi-trailer or pony trailer, or
- (b) the rear axle group on a truck, truck tractor or full trailer; (« axe de virage »)

« **train de type A** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque, ainsi que de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

- a) un diabolo de type A et une semi-remorque;
- b) une remorque. ("A-train")

« **train de type B** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque suivie d'une autre semi-remorque attelée à un diabolo fixé à l'arrière de la première semi-remorque. ("B-train")

« **train de type C** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque suivie d'une autre semi-remorque attelée à la première semi-remorque au moyen d'un diabolo de type C. ("C-train")

« **véhicule ARTC** » Lorsqu'ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28 et 30, les véhicules suivants :

- a) un camion;
- b) un camion auquel est attelé une petite remorque;
- c) un camion auquel est attelé une remorque;
- d) un véhicule tracteur auquel est attelé une semi-remorque;
- e) un train de type A;
- f) un train de type B;
- g) un train de type C.

La présente définition exclut la petite remorque dont le poids en charge fixé par le fabricant est inférieur à 10 000 kg. ("RTAC vehicle")

"**width of tire**" means, with respect to rubber tires, the width of the tire as customarily measured and rated by manufacturers of motor vehicles and tires and, with respect to metal tires or solid rubber tires, the transverse width of the outer circumference of the metal tire or solid rubber tire. (« largeur de pneu »)

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002

1(2) A vehicle which displays, in a conspicuous place on both sides of the semi-trailer or full trailer near the front of the vehicle, the symbol shown on schedule A, in the form of a decal supplied by the minister is an RTAC vehicle.

Application

2 This regulation does not apply to a person

(a) who is operating a vehicle including a special mobile machine that is operated solely for the purpose of road construction, maintenance or snow removal when the vehicle is being operated on behalf of a traffic authority;

(b) who is operating a vehicle and who has a permit issued under the Act and regulations authorizing the operation of the vehicle on a highway.

« **véhicule tracteur** » Véhicule automobile ayant un poids net supérieur à 4 000 kg et équipé de la moitié inférieure d'une sellette d'attelage dans laquelle peut s'enclencher le pivot d'attelage d'une semi-remorque en vue de son remorquage. ("truck tractor")

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002

1(2) Est un véhicule ARTC la semi-remorque ou la remorque sur laquelle une décalcomanie fournie par le ministre et représentant le symbole illustré à l'annexe A du présent règlement est affichée bien en vue des deux côtés et à l'avant du véhicule.

Application

2 Le présent règlement ne s'applique pas à la personne :

a) qui exploite un véhicule, notamment un engin mobile spécial, exclusivement à des fins de construction ou d'entretien de la route ou d'enlèvement de la neige, pourvu que le véhicule soit exploité pour le compte d'une autorité chargée de la circulation;

b) qui exploite un véhicule conformément à un permis délivré aux termes du *Code* et de ses règlements d'application, lequel permis autorise l'exploitation sur route du véhicule.

PART II

CLASSIFICATION AND DESIGNATION OF HIGHWAYS

Classification and designation of highways

3(1) A class of highways to be known as RTAC routes is hereby established.

3(2) The highways set out in Schedule B are designated as RTAC routes.

Class A1 highways

4 The provincial roads set out in Schedule C are classified as Class A1 highways.

PARTIE II

CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION DES ROUTES

Classification et désignation des routes

3(1) Est établie par le présent règlement une catégorie de routes désignées parcours ARTC.

3(2) Les routes énumérées à l'annexe B sont désignées parcours ARTC.

Routes de catégorie A1

4 Les routes provinciales secondaires énumérées à l'annexe C sont classées routes de catégorie A1.

PART III

VEHICLE HEIGHT

Maximum vehicle height

5 No person shall drive or operate on a highway a vehicle having a height including its load in excess of 4.15 m.

PART IV

VEHICLE AND AXLE WIDTH

Application

6 This Part does not apply to a farm tractor or an implement of husbandry which is temporarily operated or drawn on a highway

(a) for agricultural purposes, including repair; or

(b) for, by or on behalf of a dealer for the purpose of moving it between a farm and the dealer's place of business during daylight hours.

M.R. 292/89; 80/91

Maximum passenger vehicle width

7 No person shall drive or operate a passenger vehicle on a highway having a total outside width in excess of 2.10 m.

Maximum vehicle width

8 No person shall drive or operate on a highway a vehicle having a total outside width, including its load, in excess of 2.6 m but not including the following as part of that width

(a) loose hay, straw or fodder projecting beyond the sides of the vehicle to a total outside width not in excess of 3.7 m;

(b) one or more mirrors for the purpose of complying with the Act, which do not extend more than 20 cm on each side beyond the total width of the vehicle and load otherwise permitted by this section;

PARTIE III

HAUTEUR DES VÉHICULES

Hauteur maximale des véhicules

5 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule dont la hauteur, chargement compris, excède 4,15 mètres.

PARTIE IX

LARGEUR DES VÉHICULES ET DES ESSIEUX

Application

6 La présente partie ne s'applique pas aux tracteurs agricoles ni au matériel agricole qui sont conduits ou remorqués temporairement :

a) à des fins agricoles, notamment pour les faire réparer;

b) par un commerçant ou en son nom dans le but de les déménager de son établissement à une exploitation agricole ou vice-versa, pendant qu'il fait jour.

R.M. 292/89; 80/91

Largeur maximale des voitures de tourisme

7 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,10 mètres.

Largeur maximale des véhicules

8 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule dont la largeur hors tout, chargement compris, excède 2,6 mètres. N'entrent toutefois pas dans le calcul de la largeur les objets suivants :

a) le foin, la paille ou le fourrage en vrac qui fait saillie de chaque côté du véhicule jusqu'à une largeur pouvant atteindre 3,7 mètres;

b) un ou plusieurs rétroviseurs prévus par le Code, pourvu qu'ils ne ressortent pas de plus de 20 cm de chaque côté du véhicule au-delà de la largeur permise par le présent article;

(c) a splashguard, load-covering device, load securement device, ladder, clearance lamp, dangerous goods placard, or other auxiliary device or piece of equipment not designed to carry cargo, that does not extend more than 10 cm on each side beyond the widest part of the vehicle and its load.

M.R. 97/2002

Maximum RTAC vehicle axle width

9(1) Subsection (2) does not apply to a semi-trailer or full-trailer manufactured prior to July 1, 1988.

9(2) No person shall drive or operate on a highway an RTAC vehicle unless the distance across the outside of the tires on each axle unit on the pony trailer, semi-trailer or full trailer in the combination is not less than 2.5 m and not more than 2.6 m.

M.R. 170/93

9(3) Where a semi-trailer or full trailer was manufactured prior to July 1, 1988 and the running gear has not been totally replaced, the width across the outside of the tires may be less than that required in subsection (2), and any axles which are added to the existing running gear may be of a width equal to that running gear.

M.R. 292/89

PART V

VEHICLE LENGTH

Application

10(1) This Part does not apply to a person driving or operating on a highway a tow truck towing another motor vehicle that is unable to run under its own power.

c) les bavettes garde-boue, les dispositifs de protection, les échelles, les feux de gabarit, les affiches de marchandises dangereuses ou tout autre dispositif ou pièce d'équipement auxiliaire qui n'est pas conçu pour le transport de marchandises, pourvu qu'ils ne ressortent pas de plus de 10 cm, de chaque côté du véhicule, au-delà de la partie la plus large du véhicule et de son chargement.

R.M. 97/2002

Largeur maximale des essieux des véhicules ARTC

9(1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux semi-remorques et aux remorques fabriquées avant le 1^{er} juillet 1988.

9(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC si la distance entre la paroi extérieure des pneus des deux côtés de chaque bloc essieu de la petite remorque, de la semi-remorque ou de la remorque du train routier n'est pas d'au moins 2,5 mètres et d'au plus 2,6 mètres.

R.M. 170/93

9(3) Si la semi-remorque ou la remorque a été fabriquée avant le 1^{er} juillet 1988 et que le train roulant n'a pas été entièrement remplacé, la largeur mesurée entre la paroi extérieure des pneus des deux côtés de l'essieu peut être inférieure à la largeur minimale prescrite au paragraphe (2) et la largeur de tout autre essieu ajouté ultérieurement au train roulant existant peut être égale à celle du train roulant.

R.M. 292/89

PARTIE V

LONGUEUR DES VÉHICULES

Application

10(1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui conduisent ou exploitent sur route des dépanneuses qui servent à remorquer d'autres véhicules automobiles en panne.

10(2) Repealed.

M.R. 97/2002

Vehicle length

11(1) This section does not apply to a driver or operator of an RTAC vehicle.

11(2) No person shall drive or operate on a highway

(a) a single vehicle having an overall length, including its load, exceeding 12.5 m;

(b) a trailer having an overall length including load exceeding 12.5 m;

(c) a bus with an articulation point between the passenger carrying sections of the bus unless

(i) the overall length of the bus does not exceed 20.0 m,

(ii) the distance from the articulation point to the front or rear of the bus does not exceed 12.5 m, and

(iii) movement of passengers between the articulated sections of the bus is possible at all times while the bus is being operated on a highway;

(c.1) a bus without any articulation point where

(i) the overall length of the bus exceeds 14.0 m, and

(ii) the effective overhang exceeds 4.0 m;

10(2) Abrogé.

R.M. 97/2002

Longueur des véhicules

11(1) Le présent article ne s'applique pas au conducteur ni à l'exploitant d'un véhicule ARTC.

11(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un véhicule simple ayant une longueur supérieure à 12,5 mètres, chargement compris;

b) une remorque ayant une longueur supérieure à 12,5 mètres, chargement compris;

c) un autobus ayant un point d'articulation situé entre deux compartiments occupés par des passagers, sauf s'il répond aux exigences suivantes :

(i) la longueur totale de l'autobus n'excède pas 20,0 mètres,

(ii) la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus n'excède pas 12,5 mètres,

(iii) les passagers peuvent passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route;

c.1) un autobus dépourvu d'un point d'articulation lorsque :

(i) la longueur de l'autobus excède 14,0 mètres,

(ii) le porte-à-faux effectif excède 4 mètres;

(d) a combination of vehicles which

(i) is a combination of two vehicles that has a single articulation point, having an overall length, including its load, exceeding 21.5 m, or

(ii) is a combination of vehicles that contains more than one articulation point having an overall length, including its load, exceeding 23.0 m;

(e) a truck tractor in combination with a single semi-trailer, having an overall length including load exceeding 20 m in length;

(f) an A-train, B-train or C-train having an overall length including load exceeding 23 m; and

(g) a driveway unit having an overall length exceeding 23 m.

M.R. 80/91; 170/93

Towing 2 trailers

12 No person shall drive or operate on a highway a motor vehicle drawing two trailers unless

(a) repealed, M.R. 80/91;

(b) the motor vehicle is equipped with a fifth wheel coupler towing a gooseneck type trailer, and the combined weight of the trailers does not exceed twice the registered gross vehicle weight of the motor vehicle; or

(c) the motor vehicle is an A-train, B-train or C-train which complies with clause 11(2)(f).

M.R. 80/91

RTAC vehicle length

13(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

d) un train routier :

(i) composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation et ayant une longueur totale, chargement compris, dépassant 21,5 mètres,

(ii) comprenant plus d'un point d'articulation et dont la longueur totale, chargement compris, dépasse 23,0 mètres;

e) un véhicule tracteur articulé à une semi-remorque dont la longueur totale, chargement compris, dépasse 20 mètres;

f) un train de type A, un train de type B ou un train de type C dont la longueur totale excède 23 mètres;

g) un ensemble routier dont la longueur totale excède 23 mètres.

R.M. 80/91; 170/93

Remorquage de deux remorques

12 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule automobile remorquant deux remorques, à moins que l'une des conditions qui suivent soit remplie :

a) abrogé, R.M. 80/91;

b) le véhicule automobile est équipé d'une sellette d'attelage remorquant une remorque de type « col de cygne », et le poids combiné des remorques ne dépasse pas le double du poids en charge inscrit du véhicule automobile;

c) le véhicule automobile est un train de type A, de type B ou de type C conforme à l'alinéa 11(2)(f).

R.M. 80/91

Longueur des véhicules ARTC

13(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs ou aux exploitants de véhicules ARTC.

13(1.1) No person shall drive or operate on a highway a truck having an overall length, including load, exceeding 12.5 m.

M.R. 170/93

13(1.2) No person shall drive or operate a truck on a highway in combination with a pony trailer or full trailer if

(a) the length of the pony trailer or full trailer, including its load, is more than 12.5 m;

(b) the box length of the truck and pony trailer, or truck and full trailer, including their loads, is more than 20 m; or

(c) the wheelbase of the pony trailer or full trailer is less than 6.25 m.

M.R. 170/93; 97/2002

13(2) No person shall drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer unless

(a) the box length of the semi-trailer is not more than 16.2 m including its load; and

(b) in the case of a truck tractor coupled to a semi-trailer which is equipped with a tandem or tridem axle, the wheelbase of the semi-trailer is not less than 6.25 m and not more than 12.5 m.

M.R. 292/89

13(1.1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un camion dont la longueur excède 12,5 mètres, chargement compris.

R.M. 170/93

13(1.2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque si, selon le cas :

a) la longueur de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres, chargement compris;

b) la longueur de la caisse du camion et de la petite remorque ou de la caisse du camion et de la remorque excède 20 mètres, chargement compris;

c) l'empattement de la petite remorque ou de la remorque est inférieur à 6,25 mètres.

R.M. 170/93; 97/2002

13(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

a) la longueur de la caisse de la semi-remorque n'excède pas 16,2 mètres, chargement compris;

b) si le véhicule tracteur est attelé à une semi-remorque qui est équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem, l'empattement de la semi-remorque doit être d'au moins 6,25 mètres et d'au plus 12,5 mètres.

R.M. 292/89

13(3) No person shall drive or operate on a highway an A-train if

- (a) the box length is more than 20 m including their loads; or
- (b) the wheelbase of the lead semi-trailer or the following full trailer is less than 6.25 m.

M.R. 170/93; 97/2002

13(4) No person shall drive or operate on a highway a B-train unless

- (a) the box length is not more than 20.0 m including their loads;
- (b) the wheelbase of each semi-trailer is not less than 6.25 m or more than 12.5 m; and
- (c) the sum of the two semi-trailer wheelbases is not more than 17 m.

M.R. 80/91

13(4.1) No person shall drive or operate on a highway a C-train if

- (a) the box length is more than 20.0 m including their loads; or
- (b) the wheelbase of the lead semi-trailer or the following full trailer is less than 6.25 m.

M.R. 170/93

13(5) No person shall drive or operate on a highway

- (a) a truck in combination with a pony trailer or full trailer having an overall length, including its load, in excess of 23.0 m;
- (a.1) a truck tractor having a wheelbase in excess of 6.2 m;

13(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A si :

- a) la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris;
- b) l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque de queue est inférieur à 6,25 mètres.

R.M. 170/93; 97/2002

13(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type B à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

- a) la longueur de la caisse n'excède pas 20 mètres, chargement compris;
- b) l'empattement de chaque semi-remorque est d'au moins 6,25 mètres et d'au plus 12,5 mètres;
- c) l'empattement total des deux semi-remorques est d'au plus 17 mètres.

R.M. 80/91

13(4.1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si :

- a) la longueur de la caisse excède 20,0 mètres, chargement compris;
- b) l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque qui la suit est de moins de 6,25 mètres.

R.M. 170/93

13(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

- a) un camion auquel est attelé une petite remorque ou une remorque, dont la longueur, chargement compris, excède 23,0 mètres;
- a.1) un véhicule tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 mètres;

(b) a truck tractor in combination with a single semi-trailer having an overall length, including its load, in excess of 23.0 m; or

(c) an A-train, B-train or C-train having an overall length, including its load, in excess of 25.0 m.

M.R. 170/93

b) un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple si la longueur totale, chargement compris, est supérieure à 23 mètres;

c) un train de type A, un train de type B ou un train de type C dont la longueur totale, chargement compris, est supérieure à 25 mètres.

R.M. 170/93

PART VI

SETBACKS, PROJECTIONS, OVERHANGS, ETC.

Projections from passenger vehicles

13.1 No passenger vehicle shall carry any load extending beyond the line of the splashguards or fenders on the left side of the vehicle, or extending more than 150 millimetres beyond the line of the fenders or splashguards on the right side of the vehicle.

M.R. 80/91

RTAC kingpin setback

14(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

14(2) No person shall drive or operate on a highway

(a) a single semi-trailer in combination with a truck tractor; or

(b) a lead semi-trailer in an A-train, B-train or C-train;

where a part of the body or load of the semi-trailer is forward of the centre of the turning axis articulation point by more than a radius of 2.0 m.

Front and rear projections

15(1) This section applies to drivers or operators of RTAC and non-RTAC vehicles.

15(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway

(a) if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the front wheels; or

PARTIE VI

DÉCALAGES, SAILLIES, PORTE-À-FAUX, ETC.

Saillies d'une voiture de tourisme

13.1 Il est interdit de transporter, dans un véhicule de tourisme, un chargement qui dépasse, à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes ou, à droite, la même ligne, de plus de 150 millimètres.

R.M. 80/91; 51/2010

Décalage du pivot d'attelage (véhicules ARTC)

14(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

14(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un des trains routiers énumérés ci-après lorsqu'une partie de la carrosserie ou du chargement de la semi-remorque est à plus de 2 mètres en avant du point d'articulation situé au centre de l'axe de virage :

a) une semi-remorque simple attelée à un véhicule tracteur;

b) la semi-remorque de tête d'un train de type A, de type B ou de type C.

Saillies avant et arrière

15(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et non-ARTC.

15(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si, selon le cas :

a) une partie du véhicule ou du train routier, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre en avant des roues;

(b) when the vehicle or combination is equipped with a front bumper, if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the front bumper.

M.R. 97/2002

15(3) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles if a part of the vehicle or combination, or its equipment or load, projects more than 1 m beyond the rear of the vehicle or combination, unless

(a) when the vehicle or combination is operated between the hours of sunrise and sunset, a red flag not less than 30 cm square, visible at a distance of 60 m, is displayed at the end of the projection; and

(b) when the vehicle or combination is operated between the hours of sunset and sunrise,

(i) a red light that is clearly visible from a vehicle approaching from the rear is placed at the end of the projection, or

(ii) a red reflector that will be illuminated by the headlights of a vehicle approaching from the rear is placed at the end of the projection.

M.R. 97/2002

RTAC effective overhang

16(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

16(2) No person shall drive or operate on a highway

(a) a truck where the effective overhang exceeds 4.0 m;

(b) a pony trailer where the effective overhang exceeds 4.0 m; or

(c) a semi-trailer in combination with a truck tractor where the effective overhang on the semi-trailer exceeds 35% of the wheelbase of the semi-trailer.

M.R. 170/93

b) une partie du véhicule ou du train routier, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre en avant du pare-chocs si le véhicule en est pourvu.

R.M. 97/2002

15(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule ou du train routier, à moins que les conditions qui suivent ne soient remplies :

a) si le véhicule ou le train routier est exploité pendant la période comprise entre le lever et le coucher du soleil, un drapeau rouge carré, visible d'une distance de 60 mètres et ayant au moins 30 cm de côté, est fixé à l'extrémité du chargement;

b) si le véhicule est exploité pendant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, l'un des dispositifs suivants est fixé à l'extrémité du chargement :

(i) un feu rouge placé de telle sorte qu'il soit clairement visible d'un véhicule qui s'approche de l'arrière,

(ii) un réflecteur rouge placé de sorte qu'il soit éclairé par les phares de tout véhicule qui s'approche de l'arrière.

R.M. 97/2002

Porte-à-faux effectif (véhicules ARTC)

16(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

16(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;

b) une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;

c) une semi-remorque attelé à un véhicule tracteur si le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement.

R.M. 170/93

Non-RTAC drawbar length

17(1) This section does not apply to a driver or operator of an RTAC vehicle.

17(2) No person shall drive or operate on a highway a combination of vehicles where the length of the drawbar or other connection between two of the vehicles exceeds 4.0 m.

RTAC drawbar length

18(1) This section only applies to the driver or operator of an RTAC vehicle.

18(2) No person shall drive or operate a C-train on a highway where the length of the drawbar exceeds 2.4 m.

RTAC hitch offset

19(1) This section applies only to a driver or operator of a RTAC vehicle.

19(2) No person shall drive or operate a combination of vehicles on a highway if the hitch offset exceeds 1.8 m.

M.R. 170/93; 97/2002

RTAC B-train fifth wheel

19.1(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

M.R. 97/2002

19.1(2) No person shall drive or operate a B-train on a highway if the fifth wheel on the lead trailer is located more than 0.3 m behind the centre of the lead semi-trailer's rear axle.

M.R. 97/2002

Longueur du timon (véhicules non-ARTC)

17(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicules ARTC.

17(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train routier si la longueur du timon ou de tout autre dispositif d'attelage reliant deux véhicules excède 4 mètres.

Longueur du timon (véhicules ARTC)

18(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

18(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si la longueur du timon excède 2,4 mètres.

Décalage du crochet d'attelage (véhicules ARTC)

19(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

19(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train routier si le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre.

R.M. 170/93; 97/2002

Train de type B composé de véhicules ARTC

19.1(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

R.M. 97/2002

19.1(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type B si la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la semi-remorque.

R.M. 97/2002; 51/2010

PART VII

AXLES AND TIRES

Axle groups

20(1) This section applies to drivers or operators of RTAC and non-RTAC vehicles.

PARTIE VII

ESSIEUX ET PNEUS

Groupes d'essieux

20(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et de véhicules non-ARTC.

20(2) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles having attached to it two consecutive axle units which are in contact with the ground, unless one of the axles

- (a) rotates in the horizontal plane about a vertical axis; or
- (b) articulates in the manner of a steering axle, relative to the second axle;

and such rotation or articulation is sufficient to prevent lateral movement between the road surface and the tires on the rims affixed to that axle.

20(3) No person shall drive or operate on a highway

- (a) a truck or truck tractor equipped with a tridem axle;
- (b) a truck tractor equipped with two steering axles;
- (c) a truck tractor in combination with one or more semi-trailers on which more than one axle unit on a semi-trailer is in contact with the ground, unless
 - (i) the semi-trailer is equipped with two single axle units with an interaxle spacing of between 1.86 m and 3.05 m, and
 - (ii) the sum of the gross axle weights of the two single axle units does not exceed the maximum allowable gross axle weight for a single axle unit;
- (d) a truck and full trailer combination, A-train or C-train where the full trailer is equipped with more than two axle units which are in contact with the ground; or
- (e) a pony trailer equipped with more than one axle unit;
- (f) repealed, M.R. 97/2002.

M.R. 170/93; 97/2002

RTAC axles and axle spreads

21(1) This section applies only to drivers or operators of RTAC vehicles.

20(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier équipé de deux blocs essieux en ligne en contact avec le sol, à moins que l'un des essieux puisse pivoter ou s'articuler de la façon décrite ci-après de manière à empêcher tout mouvement latéral des pneus de cet essieu par rapport à la chaussée :

- a) un des essieux peut pivoter dans un plan horizontal autour d'un axe vertical;
- b) un des essieux peut s'articler comme un essieu autovireur par rapport à l'autre essieu.

20(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

- a) un camion ou un véhicule tracteur équipé d'un essieu tridem;
- b) un véhicule tracteur équipé de deux essieux directeurs;
- c) un véhicule tracteur attelé à une ou plusieurs semi-remorques dont l'une est équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol, sauf si les conditions qui suivent sont réunies :
 - (i) la semi-remorque est équipée de deux blocs essieux simples dont l'entraxe mesure entre 1,86 mètre et 3,05 mètres,
 - (ii) la somme des poids en charge des deux blocs essieux simples n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour un bloc essieu simple;
- d) un camion auquel est attelé une remorque, un train de type A ou un train de type C dont la remorque est équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol;
- e) une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu;
- f) abrogé, R.M. 97/2002.

R.M. 170/93; 97/2002

Essieux et écartement des essieux (véhicules ARTC)

21(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

21(2) No person shall drive or operate on a highway a truck tractor in combination with

(a) a semi-trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 3.7 m; or

(b) a trailer converter dolly equipped with

(i) a tandem or tridem axle unit in the case of an A-train or C-train, or

(ii) a tridem axle unit in the case of a truck and full trailer combination.

M.R. 170/93

21(3) No person shall drive or operate on a highway

(a) a pony trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 2.5 m; or

(b) a B-train equipped with a tridem axle having an axle spread of less than 2.4 m or more than 3.1 m.

M.R. 170/93

21(4) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles if the interaxle spacing of a steering axle or axle unit in Column I of Schedule D and a drive axle or axle unit opposite in Column II is less than the minimum interaxle spacing shown opposite in Column III.

21(5) Despite subsection (4), no person shall drive or operate on a highway an A-train or C-train with an interaxle spacing of less than 3 m between the rear axle on the lead semi-trailer and the axle of the trailer converter dolly, unless

(a) the sum of the gross axle weight of a single axle semi-trailer and the weight carried by the trailer converter dolly does not exceed the maximum allowable gross axle weight for a tandem axle unit; or

21(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule tracteur attelé :

a) à une semi-remorque équipée d'un essieu tridem ayant un écartement des essieux inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres;

b) à un diablo remorqué muni, selon le cas :

(i) d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem, s'il s'agit d'un train de type A ou C,

(ii) d'un essieu tridem, s'il s'agit d'un camion auquel est attelé une remorque.

R.M. 170/93

21(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres;

b) un train de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres.

R.M. 170/93

21(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si l'entraxe entre un essieu directeur ou un bloc essieu indiqué à la colonne I de l'annexe D et un essieu moteur ou un bloc essieu indiqué en regard à la colonne II est inférieure à l'entraxe minimal correspondant indiqué à la colonne III.

R.M. 51/2010

21(5) Malgré le paragraphe (4), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A ou C dont l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diablo remorqué est inférieur à 3 mètres, à moins que :

a) la somme du poids en charge de l'essieu simple de la semi-remorque et du poids que transporte le diablo remorqué n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu tandem;

(b) the sum of the gross axle weight of a tandem axle semi-trailer and the weight carried by the trailer converter dolly does not exceed the maximum allowable gross axle weight for a tridem axle unit with an axle spread of 3 m or more, but less than 3.6 m.

M.R. 97/2002

Lift axles

22(1) This section does not apply to drivers or operators of RTAC vehicles.

22(2) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles manufactured after December 31, 1988 in which a control is provided

(a) for raising or lowering a single axle unit; or

(b) for varying the load on an axle unit

which can be operated from the operator's compartment.

Lift axles on RTAC vehicles prohibited

23 No person shall drive or operate on a highway an RTAC vehicle equipped with a lift axle where the tires of the lift axle are in contact with the ground.

24(1) Repealed.

M.R. 292/89

24(2) No person shall drive or operate on a highway an RTAC vehicle equipped with a self-steering axle, except for a C-dolly, where the tires of the self-steering axle are in contact with the ground.

M.R. 292/89

C-dolly prohibited on specified vehicles

24.1(1) This section applies to drivers or operators of RTAC or non-RTAC vehicles.

M.R. 170/93

24.1(2) No person shall drive or operate on a highway a truck and full trailer combination where the full trailer is equipped with a C-dolly.

M.R. 170/93

b) la somme du poids en charge de l'essieu tandem de la semi-remorque et du poids que transporte le diabolo remorqué n'excède pas le poids en charge maximal autorisé pour un bloc essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3 mètres et inférieur à 3,6 mètres.

R.M. 97/2002

Essieux relevables

22(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicules ARTC.

22(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier fabriqué après le 31 décembre 1988 dans lequel il est possible d'actionner, dans la cabine du conducteur, une commande servant à :

a) relever ou abaisser un bloc essieu simple;

b) varier la charge sur un bloc essieu.

Interdiction d'équiper les véhicules ARTC d'essieux relevables

23 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable dont les pneus sont en contact avec le sol.

24(1) Abrogé.

R.M. 292/89

24(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu autovireur, à l'exception d'un diabolo de type C, dont les pneus sont en contact avec le sol.

R.M. 292/89

Diabolos de type C interdits

24.1(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC et de véhicules non-ARTC.

R.M. 170/93

24.1(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un camion auquel est attelé une remorque si celle-ci est munie d'un diabolo de type C.

R.M. 170/93

Tire, axle and trailer loads

25(1) This section applies to drivers or operators of RTAC or non-RTAC vehicles.

25(2) No person shall drive or operate on a highway a vehicle so loaded that the gross weight on a tire

(a) exceeds the rated capacity of the tire as rated by the manufacturer of the tire; or

(b) exceeds 3,000 kg, other than a tire attached to the steering axle.

25(3) No person shall drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles where

(a) the gross axle weight on an axle unit exceeds the axle, suspension or brake manufacturer's rating of that component; or

(b) the gross vehicle weight on a trailer exceeds the manufacturer's rating for that trailer.

PART VIII

VEHICLE WEIGHT AND AXLE WEIGHTS AND SPACINGS ON CLASSES OF HIGHWAYS

Non-RTAC vehicles other than end dump bulk trailers

26(1) This section applies only to persons who drive or operate vehicles or combinations of vehicles other than

(a) RTAC vehicles; and

(b) combinations of vehicles that include end dump bulk trailers.

M.R. 97/2002

Charges des pneus, des essieux et des remorques

25(1) Le présent article s'applique aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC ou de véhicules non-ARTC.

25(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule chargé à tel point que le poids en charge sur un pneu excède un des poids suivants :

a) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) 3 000 kg, sauf s'il s'agit d'un pneu monté sur l'essieu directeur.

25(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque :

a) le poids en charge d'un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par le fabricant de l'essieu, de la suspension ou des freins;

b) le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par le fabricant de la remorque.

PARTIE VIII

POIDS DES VÉHICULES, POIDS ET ÉCARTEMENT DES ESSIEUX POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES

Véhicules non-ARTC autres que les remorques de vrac à basculeur en bout

26(1) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes qui conduisent ou exploitent des véhicules ou des trains routiers autres que :

a) des véhicules ARTC;

b) des trains routiers comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout.

R.M. 97/2002

26(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the following formula:

$$\text{GAW} = (\text{the lesser of PGAW or } [T \times K \times N]) - (D - A)$$

In this formula

GAW is the maximum allowable gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway;

PGAW is the maximum prescribed gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway as set out in Schedule E;

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire;

K is the maximum prescribed weight per millimetre of tire width for the class of highway as set out in Schedule E;

N is the number of tires on the steering axle or axle unit;

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule F and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III;

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

M.R. 97/2002

26(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{PCE} = \text{le moindre des poids suivants :} \\ \text{PCPE ou } (T \times K \times N) - (D - A)$$

PCE : poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée.

PCPE : poids en charge maximal prescrit pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.

T : largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou largeur du pneu le plus étroit, si les pneus n'ont pas tous la même largeur.

K : poids maximal prescrit suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.

N : le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu.

D : coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe F) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kg, ce qui constitue le coefficient de pondération.

A : partie du coefficient de pondération attribuée à l'essieu directeur ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

R.M. 97/2002

26(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 292/89; 97/2002

26(4) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; or

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 292/89; 97/2002

26(5) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 97/2002

26(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule que prévoit le paragraphe (2).

R.M. 292/89; 97/2002

26(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 292/89; 97/2002

26(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 97/2002

26(6) When an A-train, B-train or C-train manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or Class A1 highway and its GVW does not exceed 50,000 kg, or is operated on a Class B1 highway and its GVW does not exceed 47,630 kg, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule F, and the down-loading factor calculation in the formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

M.R. 292/89; 97/2002

26(7) When a truck tractor in combination with a single semi-trailer that was manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on a Class A1 or Class B1 highway and does not exceed the maximum prescribed GVW for that type of combination of vehicles for that class of highway, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule F, and the down-loading factor calculation in the formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

M.R. 292/89; 97/2002

26(8) Despite subsections (2) to (5), no person shall drive or operate on an RTAC route or Class A1 highway an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

Non-RTAC vehicles with end dump bulk trailers

27(1) This section applies only to persons who drive or operate combinations of non-RTAC vehicles that include end dump bulk trailers.

M.R. 97/2002

26(6) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe F le train de type A, B ou C, fabriqué avant le 1^{er} avril 1982, qui est conduit ou exploité sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 et dont le poids en charge n'excède pas 50 000 kg ou, s'il est exploité sur une route de catégorie B1, dont le poids en charge n'excède pas 47 630 kg. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'essieu directeur ni aux blocs essieux du train.

R.M. 292/89; 97/2002

26(7) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe F le véhicule tracteur, attelé à une semi-remorque simple fabriquée avant le 1^{er} avril 1982, qui est conduit ou exploité sur une route de catégorie A1 ou B1 et dont le poids en charge n'excède pas le poids en charge maximal prescrit pour ce type de train routier circulant sur la catégorie de routes visée. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'essieu directeur ni aux blocs essieux du train.

R.M. 292/89; 97/2002

26(8) Malgré les paragraphes (2) à (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train de type A ou C fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

R.M. 97/2002

Véhicules non-ARTC et remorques de vrac à basculeur en bout

27(1) Le présent article s'applique aux personnes qui conduisent ou exploitent des trains routiers composés de véhicules non-ARTC, y compris des remorques de vrac à basculeur en bout.

R.M. 97/2002

27(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the following formula:

$$\text{GAW} = (\text{the lesser of PGAW or } [T \times K \times N]) - (D - A)$$

In this formula

GAW is the maximum allowable gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway;

PGAW is the maximum prescribed gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway as set out in Schedule E;

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not uniform width, is the width of the narrowest tire;

K is the maximum prescribed weight per millimetre of tire width for the class of highway as set out in Schedule E;

N is the number of tires on the steering axle or axle unit;

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule G and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III;

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

M.R. 97/2002

27(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule sur la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{PCE} = \text{le moindre des poids suivants :} \\ \text{PCPE ou } (T \times K \times N) - (D - A)$$

PCE : poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée.

PCPE : poids en charge maximal prescrit pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.

T : largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur.

K : poids maximal prescrit suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.

N : le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu.

D : coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant l'essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe G) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à la l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kg, ce qui constitue le coefficient de pondération.

A : partie du coefficient de pondération attribuée à l'essieu directeur ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

R.M. 97/2002

27(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 97/2002

27(4) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 292/89; 97/2002

27(5) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule E for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units for the class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 170/93; 97/2002

27(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule que prévoit le paragraphe (2).

R.M. 97/2002

27(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 292/89; 97/2002

27(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe E pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 170/93; 97/2002

27(6) Where an A-train, B-train or C-train manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or Class A1 highway and its GVW does not exceed 50,000 kg, or is driven or operated on a Class B1 highway and its GVW does not exceed 47,630 kg, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule G and the down-loading factor calculation in the formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

M.R. 97/2002

27(7) Where a truck tractor in combination with a single semi-trailer that was manufactured prior to April 1, 1982 is driven or operated on an RTAC route or a Class A1 or Class B1 highway and does not exceed the maximum prescribed GVW for that type of combination of vehicles for that class of highway, it shall be deemed to meet the minimum interaxle spacings set out in Schedule G and the down-loading factor calculation in the formula set out in subsection (2) shall not apply in respect of its steering axle and axle units.

M.R. 292/89; 97/2002

27(8) Despite subsections (2) to (5), no person shall drive or operate on an RTAC route or Class A1 highway an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 292/89; 97/2002

RTAC vehicles

28(1) This section applies only to persons who drive or operate RTAC vehicles or combinations of RTAC vehicles.

M.R. 97/2002

27(6) Sont réputés avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe G les trains de type A, B ou C fabriqués avant le 1^{er} avril 1982 qui sont conduits ou exploités sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 et dont le poids en charge n'excède pas 50 000 kg ou, s'ils sont exploités sur une route de catégorie B1, dont le son poids en charge n'excède pas 47 630 kg. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit le paragraphe (2) ne s'applique pas à leur essieu directeur ni à leurs blocs essieux.

R.M. 97/2002

27(7) Est réputé avoir un entraxe conforme aux exigences minimales énoncées à l'annexe G le véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple fabriquée avant le 1^{er} avril 1982 qui est conduit ou exploité sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 ou B1 et dont le poids en charge n'excède pas le poids en charge maximal prescrit pour ce type de train routier circulant sur la catégorie de routes visée. De plus, le calcul du coefficient de pondération que prévoit le paragraphe (2) ne s'applique pas à son essieu directeur ni à ses blocs essieux.

R.M. 292/89; 97/2002

27(8) Malgré les paragraphes (2) à (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train de type A ou C qui a été fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

R.M. 292/89; 97/2002

Véhicules ARTC

28(1) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes qui conduisent ou exploitent des véhicules ou des trains routiers ARTC.

R.M. 97/2002

28(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the following formula:

$$\text{GAW} = \text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)$$

In this formula

GAW is the maximum allowable gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway;

PGAW is the maximum prescribed gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway as set out in Schedule H;

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not uniform width, is the width of the narrowest tire;

K is the maximum prescribed weight per millimetre of tire width for the class of highway as set out in Schedule H;

N is the number of tires on the steering axle or axle unit.

M.R. 170/93; 97/2002

28(3) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the maximum allowable gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002

28(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{PCE} = \text{le moindre des poids suivants :} \\ \text{PCPE ou } (T \times K \times N)$$

PCE : poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu pour la catégorie de routes visée.

PCPE : poids en charge maximal prescrit pour l'essieu directeur ou le bloc essieu pour la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H.

T : largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur.

K : poids maximal prescrit suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H.

N : le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu.

R.M. 170/93; 97/2002

28(3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule en regard de la catégorie de routes visée, le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu étant calculé au moyen de la formule que prévoit le paragraphe (2).

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002

28(4) No person shall drive or operate on a highway

(a) a 4- or 5-axle truck and full trailer combination if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 17,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more;

(b) a 6-axle truck and full trailer combination if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 24,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more; or

(c) a 7-axle truck and full trailer combination if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds 31,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

28(5) No person shall drive or operate an A-train on a highway if the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

28(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion à quatre ou cinq essieux auquel est attelée une remorque si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg,

(ii) d'au moins 2000 kg, le poids prévu de 17 000 kg;

b) un camion à six essieux auquel est attelée une remorque si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg;

c) un camion à sept essieux auquel est attelée une remorque si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg.

R.M. 97/2002

28(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type A si la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède la somme du poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :

a) de moins de 2 000 kg;

b) d'au moins 2 000 kg.

R.M. 97/2002

28(6) No person shall drive or operate a C-train on a highway if

(a) the sum of the gross axle weights of all axle units on the lead semi-trailer and the C-dolly exceeds 23,000 kg

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more; or

(b) the sum of the gross axle weights of all axle units on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer

(i) by a weight less than 2,000 kg, or

(ii) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 292/89; 97/2002

28(7) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule H for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 292/89; 170/93; 97/2002

28(8) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles exceeds, by a weight of 2,000 kg or more, the lesser of

(a) the prescribed gross vehicle weight for the vehicle or combination of vehicles set out in Schedule H for the class of highway; and

(b) the sum of the maximum allowable gross axle weights of the steering axle and all axle units determined by applying to each steering axle or axle unit the formula set out in subsection (2).

M.R. 170/93; 97/2002

28(6) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un train de type C si, selon le cas :

a) la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabolito de type C excède :

(i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg;

b) la somme des poids en charge de tous les blocs essieux de la remorque excède la somme du poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :

(i) de moins de 2 000 kg,

(ii) d'au moins 2 000 kg.

R.M. 292/89; 97/2002

28(7) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, de moins de 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe H pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 292/89; 170/93; 97/2002

28(8) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge du véhicule ou du train routier excède, d'au moins 2 000 kg, le moindre des poids suivants :

a) le poids en charge prescrit du véhicule ou du train routier qu'indique l'annexe H pour la catégorie de routes visée;

b) la somme des poids en charge maximaux autorisés pour l'essieu directeur et tous les blocs essieux, ainsi qu'il est déterminé au paragraphe (2).

R.M. 170/93; 97/2002

28(9) Despite subsections (2), (3), (5), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate on a Class A1 highway or RTAC route an A-train or C-train manufactured on or after July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 53,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

28(10) Despite subsections (2), (3), (5), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate on an RTAC route an A-train or C-train manufactured before July 1, 1988 if its gross vehicle weight exceeds 56,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

28(11) Subsections (9) and (10) do not apply to C-train with a C-dolly that is driven or operated on an RTAC route if it

(a) satisfies testing requirements determined by the National Research Council (Canada); and

(b) displays, in a conspicuous place on both sides of the C-dolly, a label from the manufacturer certifying satisfaction of those requirements.

M.R. 97/2002

28(12) Despite subsections (2), (3), (6), (7) and (8), no person shall drive or operate a C-train referred to in subsection (11) on an RTAC route if its gross vehicle weight exceeds 60,500 kg

(a) by a weight less than 2,000 kg; or

(b) by a weight of 2,000 kg or more.

M.R. 97/2002

28(9) Malgré les paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur une route de catégorie A1 ou un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué le 1^{er} juillet 1988 ou après cette date, si le poids en charge du train excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg.

R.M. 97/2002

28(10) Malgré les paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué avant le 1^{er} juillet 1988, si le poids en charge du train excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg.

R.M. 97/2002

28(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas aux trains de type C munis d'un diabolos de type C et conduits ou exploités sur un parcours ARTC si :

a) ceux-ci sont conformes aux prescriptions d'essais que détermine le Conseil national de recherches (Canada);

b) une étiquette du fabricant attestant de la conformité à ces prescriptions est apposée bien en vue sur les deux côtés du diabolos de type C.

R.M. 97/2002

28(12) Malgré les paragraphes (2), (3), (6), (7) et (8), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur un parcours ARTC un train de type C que vise le paragraphe (11), si le poids en charge du train excède :

a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg;

b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg.

R.M. 97/2002

Non-RTAC vehicles

29(1) This section does not apply to drivers or operators of RTAC vehicles.

29(2) Subject to clause 25(2)(b), where the applicable fees have been paid to the Registrar of Motor Vehicles, the maximum gross axle weight for a single axle or axle group as set out in Schedule E with respect to Class A1 and B1 highways only is increased by 10% for the period commencing December 1 in any year and ending on the last day of February of the following year.

M.R. 292/89

Véhicules non-ARTC

29(1) Le présent article ne s'applique pas aux conducteurs ni aux exploitants de véhicule ARTC.

29(2) Sous réserve de l'alinéa 25(2)b), le poids en charge maximal d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux indiqué à l'annexe E à l'égard des routes de catégorie A1 et B1 seulement est augmenté de 10 % pour la période allant du 1^{er} décembre au dernier jour de février de l'année suivante, pourvu que les droits applicables aient été payés au registraire des véhicules automobiles.

R.M. 292/89

Continues on page 37.

Suite à la page 37.

RTAC vehicles

30(1) This section applies only to a person driving or operating an RTAC vehicle.

30(2) Subject to clause 25(2)(b) and subsection 28(3), where the applicable fees have been paid to the Registrar of Motor Vehicles, the maximum gross axle weight as set out in Schedule H is increased by 10% for the period commencing December 1 in any year and ending on the last day of February in the following year on the following:

- (a) a single axle on an RTAC route;
- (b) a tandem axle on an RTAC route up to but not exceeding 17,600 kg; and
- (c) a single axle or tandem axle on a Class A1 and Class B1 highway.

M.R. 292/89

PART IX

PILOT VEHICLES AND SIGNS

Pilot vehicle equipment standard

31 Where conditions of an oversize or overload permit prescribe that pilot vehicles, signs, or lights be provided by the permittee, the standards for equipment as set forth in this Part shall be complied with, unless otherwise prescribed by the conditions of the permit.

32 Repealed.

M.R. 292/89

Véhicules ARTC

30(1) Le présent article ne s'applique qu'aux conducteurs et aux exploitants de véhicules ARTC.

30(2) Sous réserve de l'alinéa 25(2)b) et du paragraphe 28(3) le poids en charge maximal des essieux indiqué à l'annexe H est augmenté de 10 % pour la période allant du 1^{er} décembre au dernier jour de février de l'année suivante, pourvu que les droits applicables aient été payés au registraire des véhicules automobiles. Cette augmentation de poids ne s'applique qu'aux essieux suivants :

- a) un essieu simple sur un parcours ARTC;
- b) un essieu tandem sur un parcours ARTC, sans toutefois excéder 17 600 kg;
- c) un essieu simple ou un essieu tandem sur une route de catégorie A1 ou B1.

R.M. 292/89

PARTIE IX

VOITURES-PILOTES ET PANNEAUX

Normes relatives à l'équipement des voitures-pilotes

31 Si les modalités d'un permis de gabarit ou de chargement excessif exigent que le titulaire du permis fournisse des voitures-pilotes, des panneaux ou des feux de gabarit, les normes relatives à l'équipement énoncées dans la présente partie doivent être respectées, à moins que le permis ne prévoit des modalités différentes.

32 Abrogé.

R.M. 292/89

Sign

33 Where an oversize or overload permit requires that a sign be provided on the vehicle or load, the driver or operator of the oversize or overload vehicle shall ensure that the sign either

- (a) be a panel that
 - (i) is 245 cm x 30 cm in size,
 - (ii) has black lettering on a yellow or white background,
 - (iii) has upper case series "C" letters of 20 cm in height and 3 cm stroke, and
 - (iv) contains only the words "WIDE LOAD"; or
- (b) be depicted in accordance with Schedule I.

M.R. 170/93

Equipment on pilot vehicle

34(1) A driver or operator of a pilot vehicle shall ensure that the pilot vehicle is

- (a) radio equipped for the purpose of communicating with the towing vehicle;
- (b) equipped with one stop/slow paddle, red flag, red fluorescent vest, and one flashlight equipped with signal tube per crew member, to be used when controlling or flagging traffic;
- (c) equipped with a fire extinguisher of an approved design or type and in satisfactory operative condition at all times;

Panneaux

33 Si un permis de gabarit ou de chargement excessif stipule qu'un panneau doit être affiché sur le véhicule ou le chargement, le conducteur ou l'exploitant du véhicule ayant un gabarit ou un chargement excessif voit à ce que le panneau soit conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) le panneau :
 - (i) a 245 cm de largeur et 30 cm de hauteur,
 - (ii) porte des caractères noirs sur fond jaune ou blanc,
 - (iii) porte des caractères de la série « C » en majuscules ayant une hauteur de 20 cm et une largeur de trait de 3 cm,
 - (iv) affiche uniquement les mots suivants : « LARGEUR EXCESSIVE »;

b) le panneau est conforme à l'annexe I.

R.M. 170/93; 147/2011

Équipement installé sur les voitures-pilotes

34(1) Le conducteur ou l'exploitant d'une voiture-pilote voit à ce que la voiture-pilote soit pourvue de l'équipement suivant :

- a) un émetteur mobile permettant au conducteur de communiquer avec le véhicule de remorquage;
- b) un panneau amovible portant la mention « arrêt – ralentissement », un drapeau rouge, une veste rouge fluorescente et une lampe de poche munie d'un voyant de signalisation pour chaque membre de l'équipe, ces objets étant requis pour permettre à l'équipe de diriger et de contrôler la circulation;
- c) un extincteur portatif de conception et de modèle approuvé, et en état de fonctionner de façon satisfaisante en tout temps;

(d) equipped with flares, lanterns or reflectors that

(i) are visible from a distance of 150 m under normal atmospheric conditions, and

(ii) conform to any standards that apply to them under the Act;

(e) equipped with at least one roof mounted flashing amber lamp that is working and when working is capable of emitting a beam of light clearly visible from a distance of 1 km in normal daylight; and

(f) when escorting a vehicle or a vehicle and load in excess of 4.6 m in width, equipped with a roof mounted "Wide Load" or "D" sign that complies with subsection (2) to (4).

M.R. 292/89; 147/2011

34(2) The sign referred to in subsection (1) shall

(a) have a box that

(i) is 180 cm x 35 cm x 10 cm,

(ii) has an outside surface covered with baked enamel,

(iii) has an inside surface of white baked enamel that gives good reflective quality,

(iv) has 8 lamps mounted in it and spaced so as to give even lighting of the sign background, and

(v) shelters all wire connectors, switches, flashers and similar wiring components for the lighting attached to it, and

d) des fusées éclairantes, des lanternes ou des réflecteurs :

(i) qui sont visibles d'une distance de 150 mètres lorsque les conditions atmosphériques sont normales,

(ii) qui sont conformes aux normes pertinentes que prévoit le *Code*;

e) au moins un feu avertisseur intermittent installé sur le toit de la voiture-pilote et susceptible d'émettre un faisceau lumineux qui soit clairement visible en plein jour d'une distance de 1 kilomètre;

f) lorsque la voiture-pilote escorte un véhicule ou un véhicule et un chargement dont la largeur excède 4,6 mètres, un panneau conforme aux exigences des paragraphes (2) à (4) et portant la mention « largeur excessive » ou « D » doit être installé sur le toit de la voiture-pilote.

R.M. 292/89; 147/2011

34(2) Le panneau mentionné au paragraphe (1) doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) être équipé d'une boîte :

(i) de 180 cm sur 35 cm sur 10 cm,

(ii) dont la surface extérieure est recouverte d'un émail au four,

(iii) dont la surface intérieure est recouverte d'un émail au four blanc ayant la propriété de bien réfléchir la lumière,

(iv) équipée, à l'intérieur, de 8 lampes uniformément espacées de sorte que le fond du panneau reçoive un éclairage uniforme,

(v) qui loge tous les connecteurs de câblage, les interrupteurs, les dispositifs d'éclairage intermittent et les autres éléments de câblage alimentant l'éclairage du panneau;

(b) be double faced on 3 mm plexiglass background that

(i) in the case of a "Wide Load" sign, has a yellow or white background and shall be 180 cm x 30 cm with black lettering of 20 cm in height and 3 cm stroke, and

(ii) in the case of a "D" sign, is depicted as set out in Schedule J.

34(3) The lamps referred to in subclause (2)(a)(iv) shall have a rating of 12.5 volts, minimum 5 candela, and design amps 3.

M.R. 292/89; 147/2011

34(4) The sign box referred to in subsection (2) shall

(a) have mounted on it two outboard amber lamps (one at each end) are set out in Schedule J that

- (i) have a two-way light design,
- (ii) are at least 17.75 cm in diameter,
- (iii) meet C.S.A. Standard D-106.1 1972,
- (iv) flash at 60-90 flashes per minute, and
- (v) operate only when normal atmospheric or highway conditions prevail;

(b) have mounted on it two inboard lamps (one at each end) as set out in Schedule J that

- (i) are 203 mm rotating amber lamps,

b) être visible de deux côtés et comporter un fond en plexiglas de 3 mm d'épaisseur ayant les caractéristiques suivantes :

(i) s'il s'agit d'un panneau indiquant « largeur excessive », le fond est jaune ou blanc, mesure 180 cm sur 30 cm et porte des caractères noirs ayant une hauteur de 20 cm et une largeur de trait de 3 cm,

(ii) s'il s'agit d'un panneau « D », il doit être conforme aux exigences de l'annexe J.

R.M. 147/2011

34(3) Les lampes mentionnées au sous-alinéa (2)a)(iv) doivent fonctionner sous une tension de 12,5 volts, émettre une intensité lumineuse de 5 candela et consommer un courant de 3 ampères.

34(4) Le panneau en forme de boîte mentionné au paragraphe (2) doit :

a) être équipé d'une lampe jaune extérieure installée à chacun des deux bouts, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe J, les deux lampes ayant les caractéristiques suivantes :

- (i) elles sont composées d'un feu avant et d'un feu arrière,
- (ii) elles ont un diamètre minimal de 17,75 cm,
- (iii) elles sont conformes à la norme *D-106.1 1972* de l'ACNOR,
- (iv) elles clignotent à un rythme variant entre 60 et 90 éclats à la minute,
- (v) elles fonctionnent uniquement lorsque l'état de la route ou les conditions atmosphériques sont normales;

b) être équipé d'une lampe intérieure installée à chacun des deux bouts, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe J, les deux lampes ayant les caractéristiques suivantes :

- (i) elles sont des lampes jaunes tournantes de 203 mm,

- (ii) have two sealed beam units per lamp,
- (iii) operate only when adverse weather and highway conditions are encountered;
- (c) separate circuits to prevent simultaneous operation of the two lighting systems and be controlled by three-way on-off switch;
- (d) be designed to mount on car-top carriers or equal mountings; and
- (e) have an upright position and folded horizontal position.

(ii) chaque lampe comprend deux blocs optiques étanches,

(iii) elles fonctionnent uniquement lorsque l'état de la route ou les conditions atmosphériques sont mauvaises;

c) être équipé de circuits distincts afin d'empêcher le fonctionnement simultané des deux systèmes d'éclairage, la commande étant assurée au moyen d'un interrupteur tripolaire;

d) être conçu de manière à ce qu'il puisse être installé sur des porte-bagages ou des supports semblables;

e) pouvoir être replié en position horizontale.

R.M. 147/2011

Night travel by oversize vehicle

35 Where night travel of an oversize vehicle or load is authorized by a permit under the Act, the vehicle or load shall be equipped with and shall at all times that it is driven or operated on a highway have in operation the following clearance lamps in a conspicuous position as near the top of the vehicle or load as practicable:

- (a) two lamps, each of which casts a green or amber light visible from an oncoming vehicle, one of which is located on the left and one on the right side of the front of the vehicle or load;
- (b) two lamps, each of which casts a red light visible from a vehicle approaching from the rear, one of which is located on the left and one on the right side of the back of the vehicle or load;
- (c) two lamps, each of which casts a green or amber light visible from an oncoming vehicle and a red light visible from a vehicle approaching from the rear which are so positioned that one is on that portion of the vehicle or load that projects furthest to the right and one is on that portion of the vehicle or load that projects furthest to the left.

M.R. 292/89

Conduite de nuit : véhicules à gabarit excessif

35 Si un permis accordé aux termes du *Code* autorise le déplacement de nuit d'un véhicule à gabarit excessif, le véhicule doit être équipé des feux de gabarit décrits ci-après, lesquels feux doivent être installés sur la partie la plus élevée du véhicule et fonctionner continuellement pendant que le véhicule est conduit ou utilisé sur une route, à savoir :

a) deux lampes projetant chacune une lumière verte ou jaune visible des véhicules qui s'approchent de l'avant, les lampes étant installées à l'avant du véhicule, l'une du côté droit, l'autre du côté gauche;

b) deux lampes projetant chacune une lumière rouge visible des véhicules qui s'approchent de l'arrière, les lampes étant installées à l'arrière du véhicule, l'une du côté droit, l'autre du côté gauche;

c) deux lampes projetant chacune une lumière verte ou jaune visible des véhicules qui s'approchent de l'avant ainsi qu'une lumière rouge visible des véhicules qui s'approchent de l'arrière, l'une des lampes étant installée sur la partie du véhicule ou du chargement qui fait le plus saillie du côté droit et l'autre sur la partie du véhicule ou du chargement qui fait le plus saillie du côté gauche.

R.M. 292/89

Prohibition

36 No person shall drive or operate on a highway a motor vehicle or a combination of vehicles displaying a sign indicating the presence of an oversize vehicle or load when, in fact, an oversize vehicle or load is not being transported or escorted.

Pilot vehicles on two and four lane divided highways

37(1) A pilot vehicle when escorting an oversize vehicle or load on a two lane or four lane highway shall precede and follow the oversize vehicle or load at a distance of not less than 100 m nor more than 500 m.

37(2) When escorting an oversize vehicle or load on a four lane divided highway, the pilot vehicle shall follow the oversize vehicle or load at a distance of not less than 100 m nor more than 500 m.

Non-residents

38 Non-residents shall be deemed to have complied with this Part if they are conforming to similar regulations that are in effect in the jurisdiction in which the vehicle is duly licensed and registered.

M.R. 292/89

Interdiction

36 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule automobile ou un train routier sur lequel est affiché un panneau indiquant que le véhicule ou le chargement a un gabarit excessif si en fait le véhicule escorté ou le chargement transporté n'a pas un gabarit excessif.

Voitures-pilotes circulant sur les routes à deux voies et les routes divisées à quatre voies

37(1) Les voitures-pilotes qui escortent un véhicule ou un chargement à gabarit excessif sur une route à deux voies ou à quatre voies doivent se tenir en avant et en arrière du véhicule ou du chargement à gabarit excessif à une distance pouvant varier entre un minimum de 100 mètres et un maximum de 500 mètres.

37(2) La voiture-pilote qui escorte un véhicule ou un chargement à gabarit excessif sur une route divisée à quatre voies doit se tenir en arrière du véhicule ou du chargement à gabarit excessif à une distance pouvant varier entre un minimum de 100 mètres et un maximum de 500 mètres.

Non-résidents

38 Les non-résidents sont réputés avoir satisfaits aux exigences de la présente partie s'ils se conforment à des règlements semblables qui sont en vigueur dans la province, le territoire ou l'État où le véhicule a été dûment immatriculé.

R.M. 292/89

PART X

EXEMPTION OF VEHICLES
REQUIRED TO REPORT**Exemption**

39 For the purposes of subsection 86(7) of the Act, a person who drives or operates a truck or a truck drawing a trailer or trailers, the registered gross vehicle weight of which is or are less than 4,500 kg, is exempt from stopping at a weigh station for inspection.

PARTIE X

VÉHICULES EXEMPTÉS
DE L'ARRÊT OBLIGATOIRE**Exemption**

39 Pour l'application du paragraphe 86(7) du *Code*, le conducteur ou l'exploitant d'un camion ou d'un camion remorquant une ou plusieurs remorques dont le poids en charge inscrit est inférieur à 4 500 kg n'est pas tenu de s'arrêter aux postes de pesée aux fins d'inspection.

PART XI

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

40 Manitoba Regulations 155/86 and 231/87 are repealed.

Coming into force

41 This regulation comes into force on January 1, 1989.

PARTIE XI

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

40 Les *Règlements du Manitoba* 155/86 et 231/87 sont abrogés.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

SCHEDULE A / ANNEXE A
(Section 1) / (Article 1)

RTAC SYMBOL / SYMBOLE ARTC

SCHEDULE A / ANNEXE A
(Section 1) / (Article 1)

RTAC SYMBOL / SYMBOLE ARTC

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

SCHEDULE B
(Section 3)ANNEXE B
(Article 3)

RTAC ROUTES

PARCOURS ARTC

PTH's designated

1(1) PTH 1 from the Manitoba-Saskatchewan border to the west junction of PTH 100.

1(2) PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to the Manitoba-Ontario border).

M.R. 78/2011

1(3) PTH 1A from its junction with PTH 10 to east junction of PTH 1.

1(4) PTH 2 from its junction with PTH 100 to its junction with PTH 100 to the Manitoba Saskatchewan border.

M.R. 292/89; 80/91

1(5) PTH 3 from its junction with PTH 2 to a point 8.4 km east of PTH 100 (PTH 2 junction to City of Winnipeg boundary).

M.R. 78/2011

1(5.1) PTH 3 from its junction with PTH 13 to the west boundary of the Town of Morden.

M.R. 292/89; 51/2010

1(5.2) PTH 4 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 9.

M.R. 170/93

1(6) PTH 5 from its junction with PTH 16 to the Manitoba-Saskatchewan border.

Désignation des R.P.G.C.

1(1) La R.P.G.C. 1 à partir de la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection ouest avec la R.P.G.C. 100.

1(2) La R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 kilomètres à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario).

R.M. 78/2011

1(3) La R.P.G.C. 1A à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 10 jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. 1.

1(4) La R.P.G.C. 2 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. 100 jusqu'à la frontière de la Saskatchewan.

R.M. 292/89; 80/91

1(5) La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à un point situé à 8,4 kilomètres à l'est de la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg).

R.M. 78/2011

1(5.1) La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 13 jusqu'à la limite ouest de la ville de Morden.

R.M. 292/89

1(5.2) La R.P.G.C. n° 4, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9.

R.M. 170/93

1(6) La R.P.G.C. 5 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 16 jusqu'à la frontière Manitoba-Saskatchewan.

1(7) PTH 5 from its junction with PTH 1 southerly for a distance of 5 km.

M.R. 292/89

1(7.1) PTH 6 from its junction with PTH 101 to the City of Thompson.

M.R. 80/91

1(8) PTH 7 from a point 1.5 km south of PTH 101 to its junction with PTH 68 (City of Winnipeg boundary to PTH 68).

M.R. 170/93; 78/2011

1(8.1) PTH 8 from the City of Winnipeg boundary to a point 2.7 km north of its junction with PR 329.

M.R. 292/89; 170/93; 51/2010

1(8.2) PTH 9 from its junction with PTH 101 to its junction with PTH 4.

M.R. 292/89; 170/93

1(8.3) PTH 9A from the south junction of PTH 9 to Manitoba Avenue in the Town of Selkirk.

M.R. 170/93

1(9) PTH 10 from its junction with the Manitoba-U.S. border to its junction with PTH 1A in the City of Brandon.

1(10) PTH 10 from its junction with PTH 1 to the north junction of PTH 16.

M.R. 292/89; 51/2010

1(10.1) PTH 10 from its junction with PTH 5 to the City of Flin Flon.

M.R. 80/91; 170/93

1(7) La R.P.G.C. 5 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 1, de là vers le sud sur une distance de 5 km.

R.M. 292/89

1(7.1) La R.P.G.C. n° 6, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la ville de Thompson.

R.M. 80/91

1(8) La R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 kilomètre au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 68).

R.M. 170/93; 78/2011

1(8.1) La R.P.G.C. n° 8, à partir de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à un point situé à 2,7 kilomètres au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329.

R.M. 292/89; 170/93; 51/2010

1(8.2) La R.P.G.C. n° 9, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 4.

R.M. 292/89; 170/93

1(8.3) La R.P.G.C. n° 9A, à partir du côté sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 9 jusqu'à l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk.

R.M. 170/93

1(9) La R.P.G.C. 10 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. 1A dans la ville de Brandon.

1(10) La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16.

R.M. 292/89

1(10.1) La R.P.G.C. n° 10, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à la ville de Flin Flon.

R.M. 80/91; 170/93

1(10.2) PTH 11 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 1.

M.R. 80/91; 170/93

1(11) PTH 12 from the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1.

M.R. 78/2011

1(12) PTH 13 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 1.

M.R. 292/89

1(12.1) PTH 14 from its junction with PTH 75 to its junction with PTH 3.

M.R. 292/89; 51/2010

1(13) PTH 15 from its junction with PR 207 westerly to the City of Winnipeg boundary.

M.R. 292/89; 170/93

1(14) P T H 1 6 f r o m t h e Manitoba-Saskatchewan border to the junction of PTH 16 with PTH 1.

M.R. 78/2011

1(14.0.1) PTH 17 from its junction with PTH 68 to its junction with PR 233.

M.R. 147/2011

1(14.1) PTH 25 from its junction with PTH 10 to the unincorporated village district of Wheatland.

M.R. 80/91

1(15) PTH 29 from the Canada-U.S. border to the junction of PTH 29 with PTH 75.

M.R. 78/2011

1(10.2) La R.P.G.C. n° 11, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1.

R.M. 80/91; 170/93

1(11) La R.P.G.C. n° 12 à partir de la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1.

R.M. 78/2011

1(12) La R.P.G.C. 13 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. 1.

R.M. 292/89

1(12.1) La R.P.G.C. n° 14 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3.

R.M. 292/89

1(13) La R.P.G.C. 15 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 207, de là vers l'ouest jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg.

R.M. 292/89; 170/93

1(14) La R.P.G.C. n° 16 à partir de la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à l'intersection de la R.P.G.C. n° 16 avec la R.P.G.C. n° 1.

R.M. 78/2011

1(14.0.1) La R.P.G.C. n° 17 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 233.

R.M. 147/2011

1(14.1) La R.P.G.C. n° 25, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au district de village non constitué en corporation de Wheatland.

R.M. 80/91

1(15) La R.P.G.C. n° 29 à partir de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 avec la R.P.G.C. n° 75.

R.M. 78/2011

1(15.1) PTH 30 from its junction with PTH 14 to the south junction of PR 201.

M.R. 292/89; 51/2010

1(15.1.1) PTH 39 from its junction with PTH 6 to its junction with PTH 10.

M.R. 170/93

1(15.2) PTH 44 from its junction with PTH 59 easterly to the village of Garson.

M.R. 292/89; 51/2010

1(15.3) PTH 50 from its junction with PTH 16 northerly to 21.6 km north of the village of Amaranth.

M.R. 292/89; 51/2010

1(15.4) Repealed.

M.R. 292/89; 80/91; 51/2010; 78/2011

1(16) PTH 59 from a point 0.3 km south of PTH 101 to its junction with PTH 11 (City of Winnipeg boundary to PTH 11).

M.R. 78/2011

1(17) PTH 59 from its junction with PTH 52 to a point 1.4 km north of PTH 100 (PTH 52 junction to City of Winnipeg boundary).

M.R. 78/2011

1(17.1) PTH 60 from its junction with PTH 6 to its junction with PTH 10.

M.R. 80/91

1(17.2) PTH 67 from its junction with PTH 8 westerly for 0.5 km.

M.R. 170/93

1(15.1) La R.P.G.C. n° 30 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 14 jusqu'à l'intersection sud de la R.P.S. n° 201.

R.M. 292/89

1(15.1.1) La R.P.G.C. n° 39, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10.

R.M. 170/93

1(15.2) La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59; de là vers le sud jusqu'au village de Garson.

R.M. 292/89

1(15.3) La R.P.G.C. n° 50 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16; de là vers le nord jusqu'à un point situé à 21,6 kilomètres au nord du village d'Amaranth.

R.M. 292/89

1(15.4) Abrogé.

R.M. 292/89; 80/91; 78/2011

1(16) La R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé à 0,3 kilomètre au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la R.P.G.C. n° 11 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 11).

R.M. 78/2011

1(17) La R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à un point situé à 1,4 kilomètre au nord de la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg).

R.M. 78/2011

1(17.1) La R.P.G.C. n° 60, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10.

R.M. 80/91

1(17.2) La R.P.G.C. n° 67, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8, de là, vers l'ouest sur une distance de 0,5 kilomètre.

R.M. 170/93

1(17.3) PTH 68 from its junction with PTH 5 to its junction with PTH 8

M.R. 51/2010; 78/2011

1(18) PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 29 junction to City of Winnipeg boundary).

M.R. 78/2011

1(18.1) PTH 83 from its north junction with PTH 16 at Russell to its junction with PTH 10 at Swan River.

M.R. 51/2010

1(19) PTH 100 and PTH 101.

M.R. 78/2011

1(20) Repealed

M.R. 292/89; 51/2010; 78/2011

1(21) Repealed.

M.R. 78/2011

1(22) PR 204 from the City of Winnipeg boundary northerly to the entrance of the Imperial Oil Refinery.

1(23) PR 205 from its junction with PTH 75 westerly to its junction with PR 422.

M.R. 292/89; 51/2010

1(23.1) PR 207 from the local urban district of Lorette to PR 213.

M.R. 170/93; 78/2011

1(23.2) Repealed.

M.R. 170/93; 78/2011

1(23.3) PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206.

M.R. 170/93

1(17.3) La R.P.G.C. n° 68, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 8

R.M. 51/2010; 78/2011

1(18) La R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 kilomètres au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg).

R.M. 78/2011

1(18.1) La R.P.G.C. n° 83, à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16 située à Russell jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 située à Swan River.

R.M. 51/2010

1(19) La R.P.G.C. n° 100 et la R.P.G.C. n° 101.

R.M. 78/2011

1(20) Abrogé.

R.M. 292/89; 78/2011

1(21) Abrogé.

R.M. 78/2011

1(22) La R.P.S. 204 à partir de la limite de la ville de Winnipeg, de là vers le nord jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil.

1(23) La R.P.S. 205 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 75, de là vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 422.

R.M. 292/89

1(23.1) La R.P.S. n° 207 à partir du district urbain local de Lorette jusqu'à la R.P.S. n° 213.

R.M. 170/93; 78/2011

1(23.2) Abrogé.

R.M. 170/93; 78/2011

1(23.3) La R.P.S. n° 213, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206.

R.M. 170/93

1(24) PR 221 from a point 1.8 km west of PTH 101 to a point 6.7 km east of PTH 101 (1.8 km west of PTH 101 to City of Winnipeg boundary).

M.R. 78/2011

1(24.1) PR 239 (Steepprock) from its junction with PTH 6 westerly to the unincorporated village district of Stepprock.

M.R. 80/91

1(25) PR 305 from its junction with PTH 1 southerly for a distance of 1 km.

1(26) PR 305 from its junction with PTH 75 westerly for a distance of 1 km.

1(27) PR 320 from its junction with Manitoba Avenue in the Town of Selkirk northerly for a distance of 1.3 km.

M.R. 292/89; 51/2010

1(28) PR 330 from its junction with PTH 100 to the unincorporated village district of La Salle.

M.R. 170/93

1(28.1) PR 482 from its junction with PTH 83 northerly to its junction with PTH 5.

M.R. 98/2012

1(29) PR 610 from its junction with PTH 10 easterly to the entrance of the Repap Manitoba plantsite.

M.R. 170/93

1(30) Richmond Avenue from its junction with 17th Street East in the City of Brandon easterly to its junction with 65th Street East.

M.R. 170/93

1(24) La R.P.S. n° 221 à partir d'un point situé à 1,8 kilomètre à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 kilomètres à l'est de la R.P.G.C. n° 101 (1,8 kilomètre à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg).

R.M. 78/2011

1(24.1) La R.P.S. n° 239 (Steepprock) à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6; de là vers l'ouest jusqu'au district de village non constitué en corporation de Stepprock.

R.M. 80/91

1(25) La R.P.S. 305 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 1, de là vers le sud sur une distance de 1 km.

1(26) La R.P.S. 305 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 75, de là vers l'ouest sur une distance de 1 km.

1(27) La R.P.S. n° 320 à partir de son intersection avec l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk vers le nord sur une distance de 1,3 km.

R.M. 292/89

1(28) La R.P.S. n° 330, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'au district de village non constitué en corporation de La Salle.

R.M. 170/93

1(28.1) La R.P.S. n° 482 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83, de là vers le nord jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 5.

R.M. 98/2012

1(29) La R.P.S. n° 610, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10, de là, vers l'est jusqu'à l'entrée du chantier de Repap Manitoba.

R.M. 170/93

1(30) L'avenue Richmond, à partir de son intersection avec la 17^e Rue Est dans la ville de Brandon, de là, vers l'est jusqu'à son intersection avec la 65^e Rue Est.

R.M. 170/93

1(31) 65th Street East from its junction with Richmond Avenue in the City of Brandon southerly for 1.6 km to the City of Brandon boundary.

M.R. 170/93

Access roads designated

2 The following portions of Class A1 and Class B1 highways are designated as RTAC routes:

(a) those highways which provide access to a community with a population of 50 or more persons, as identified on the official Manitoba Highway Map, if the community is located within 8 km of a point of intersection of a Class A1 or B1 highway and an RTAC route designated in section 1.

(b) repealed, M.R. 292/89.

M.R. 292/89

Class A1 and B1 Highways Designated as RTAC Routes with Seasonal Restrictions

3 The following portions of Class A1 and Class B1 highways are designated as RTAC routes for the period commencing on December 1 in a year and ending on the last day of February in the following year:

(a) PTH 8 from a point 2.7 km north of its junction with PR 329 to the Hecla Island causeway;

(b) PTH 44 from its junction with PTH 11 to its junction with PR 307;

1(31) La 65^e Rue Est, à partir de son intersection avec l'avenue Richmond dans la ville de Brandon, de là, vers le sud sur une distance de 1,6 kilomètre jusqu'à la limite de la ville de Brandon.

R.M. 170/93

Désignation des bretelles

2 Sont désignés parcours ARTC les tronçons routiers de catégorie A1 et de catégorie B1 décrits ci-après :

a) les tronçons routiers qui donnent accès à une agglomération d'au moins 50 personnes indiquée sur la carte routière officielle du Manitoba, pourvu que l'agglomération soit située dans un rayon de 8 km d'un point d'intersection d'une route de catégorie A1 ou de catégorie B1 et d'un parcours ARTC désigné à l'article 1;

b) abrogé, R.M. 292/89.

R.M. 292/89

Désignation des routes de catégorie A1 et B1 – parcours ARTC (restrictions saisonnières)

3 Pour la période du 1^{er} décembre d'une année au dernier jour de février de l'année qui suit, sont désignés parcours ARTC les tronçons routiers de catégorie A1 et B1 suivants :

a) la R.P.G.C. n° 8, à partir d'un point situé à 2,7 kilomètres au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329 jusqu'à la levée empierrée de l'île Hecla;

b) la R.P.G.C. n° 44, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 307;

Continues on page 51.

Suite à la page 51.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(c) PTH 67 from its junction with PTH 6 to 0.5 km west of its junction with PTH 8;

(d) PTH 67 from its junction with PTH 8 to its junction with PR 230;

(e) and (f) repealed, M.R. 51/2010;

(g) PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9;

(h) PR 304 from its junction with PTH 11 northerly to its junction with Rice River Road;

(i) PR 307 from its junction with PTH 11 to its junction with PTH 44;

(j) PR 309 from its junction with PR 307 to Big Whiteshell Lake;

(k) PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake;

(l) PR 366 from its junction with PR 367 to Wellman Lake;

(m) PR 367 from its junction with PTH 10 to its junction with PTH 83;

(n) PR 373 from its junction with PTH 6 southeasterly to the Minago River bridge;

(o) PR 391 from the City of Thompson to the Town of Leaf Rapids;

(p) Sipiwesk Lake Access Road from its junction with PR 373 northeasterly to Sipiwesk Lake; and

(q) PR 384 from its junction with the winter road east of the Repap Manitoba plantsite southerly for 15 km.

M.R. 170/93; 51/2010

c) la R.P.G.C. n° 67, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à un point situé à 0,5 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8;

d) la R.P.G.C. n° 67 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 230;

e) et f) abrogés, R.M. 51/2010;

g) la R.P.S. n° 230, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9;

h) la R.P.S. n° 304, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11, de là, vers le nord jusqu'à son intersection avec le chemin Rice River;

i) la R.P.S. n° 307, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44;

j) la R.P.S. n° 309, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 307 jusqu'au lac Big Whiteshell;

k) la R.P.S. n° 365, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac Steeprock;

l) la R.P.S. n° 366, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'au lac Wellman;

m) la R.P.S. n° 367, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83;

n) la R.P.S. n° 373, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6, de là, vers le sud-est jusqu'au pont de la rivière Minago;

o) la R.P.S. n° 391, à partir de la ville de Thompson jusqu'à la ville de Leaf Rapids;

p) la bretelle du lac Sipiwesk, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 373, de là, vers le nord-est jusqu'au lac Sipiwesk;

q) la R.P.S. n° 384, à partir de son intersection avec la route d'hiver à l'est du chantier de Repap Manitoba, de là, vers le sud sur une distance de 15 kilomètres.

R.M. 170/93; 51/2010

Continues on page 53.

Suite à la page 53.

SCHEDULE C
(Section 4)

PROVINCIAL ROADS CLASSIFIED
AS CLASS A1 HIGHWAYS

Provincial roads

1(1) PR 202 from its junction with PTH 59 to its junction with the highway presently known as Garvin Road, at the north boundary of River Lot 90 in the RM of East St. Paul, Manitoba.

1(2) PR 204 from the City of Winnipeg boundary, northerly to the entrance of the Imperial Oil Refinery.

1(3) PR 205 from its junction with PTH 75 westerly to the unincorporated village district of Rosenort.

1(3.1) PR 205 from the north junction of PR 216 to its junction with PTH 12.

M.R. 292/89; 170/93

1(3.2) PR 207 from the west junction of PTH 1 to the unincorporated village district of Lorette.

M.R. 170/93

1(4) PR 207 from its junction with PR 213 to its junction with PTH 15 in the RM of Springfield, Manitoba.

1(4.1) PR 210 from the north junction of PTH 59 to its junction with PR 206.

M.R. 292/89

1(5) PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206.

ANNEXE C
(Article 4)

ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES
CLASSÉES ROUTES DE CATÉGORIE A1

Routes provinciales secondaires

1(1) La R.P.S. 202 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 59 jusqu'à son intersection avec la voie publique connue actuellement sous le nom de route Garvin à la limite nord du lot riverain 90 dans la M.R. de East St. Paul au Manitoba.

1(2) La R.P.S. 204 à partie de la limite de la ville de Winnipeg, de là vers le nord jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil.

1(3) La R.P.S. 205 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 75, de là vers l'ouest jusqu'au district de village non constitué en corporation de Rosenort.

1(3.1) La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection nord avec la R.P.S. n° 216 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12.

R.M. 292/89; 170/93

1(3.2) La R.P.S. n° 207, à partir du côté ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'au district de village non constitué en corporation de Lorette.

R.M. 170/93

1(4) La R.P.S. 207 à partir de son intersection avec la R.P.S. 213 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. 15 dans la M.R. de Springfield au Manitoba.

1(4.1) La R.P.S. n° 210 à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206.

R.M. 292/89

1(5) La R.P.S. 213 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. 206.

1(6) PR 214 from its junction with PTH 11 southwesterly for a distance of 4.9 km.

1(6.1) PR 216 from its junction with PTH 52 to its junction with PTH 59.

M.R. 292/89; 170/93

1(7) PR 221 from a point 1.8 km west of PTH 101 to the City of Winnipeg boundary.

1(7.1) PR 233 from PTH 17 to 5 km west of the unincorporated village district of Fisher Branch.

M.R. 170/93

1(8) PR 236 from its junction with PTH 6 northerly for a distance of 1 km.

1(9) PR 237 (Spearhill) from its junction with PTH 6 to the unincorporated village district of Spearhill.

1(10) PR 239 (Steepprock) from its junction with PTH 6 westerly to the unincorporated village district of Steepprock.

1(11) PR 241 from its junction with PTH 100 westerly for a distance of 2.4 km.

1(12) PR 245 from its junction with PTH 3 to the unincorporated village district of Graysville.

1(13) PR 280 from its junction with PR 391 to the Town of Gillam.

1(14) PR 290 from its junction with PR 280 easterly to the Limestone Generating Station.

1(6) La R.P.S. 214 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 11, de là vers le sud-ouest sur une distance de 4,9 mètres.

1(6.1) La R.P.S. n° 216 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59.

R.M. 292/89; 170/93

1(7) La R.P.S. 221 à partir d'un point situé à 1,8 km à l'ouest de la R.P.G.C. 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg.

1(7.1) La R.P.S. n° 233, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 17 jusqu'à un point situé à 5 km à l'ouest du district de village non constitué en corporation de Fisher Branch.

R.M. 170/93

1(8) La R.P.S. 236 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 6, de là vers le nord sur une distance de 1 km.

1(9) La R.P.S. 237 (Spearhill) à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 6 jusqu'au district de village non constitué en corporation de Spearhill.

1(10) La R.P.S. 239 (Steepprock) à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 6, de là vers l'ouest jusqu'au district de village non constitué en corporation de Steepprock.

1(11) La R.P.S. 241 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 100, de là vers l'ouest sur une distance de 2,4 km.

1(12) La R.P.S. 245 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 3 jusqu'au district de village non constitué en corporation de Graysville.

1(13) La R.P.S. 280 à partir de son intersection avec la R.P.S. 391 jusqu'à la ville de Gillam.

1(14) La R.P.S. 290 à partir de son intersection avec la R.P.S. 280, de là vers l'est jusqu'à la centrale hydro-électrique de Limestone.

1(15) Split Lake Road from its junction with PR 280 southerly to the Split Lake Indian Reserve.

1(15.1) PR 302 from its junction with PTH 15 northerly for 6.5 km.

M.R. 292/89

1(16) PR 305 from its junction with PTH 1 southerly for a distance of 1 km.

1(17) PR 305 from its junction with PTH 75 westerly for a distance of 1 km.

1(17.1) PR 305 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 75.

M.R. 170/93

1(18) PR 326 (Arborg) from its junction with PTH 68 to the Village of Arborg.

1(19) PR 330 from its junction with PTH 100 to the unincorporated village district of La Salle.

M.R. 170/93

1(20) PR 373 from its junction with PTH 6 to the Norway House Indian Reserve.

1(21) PR 391 (Thompson), from its junction with Riverside Drive in the City of Thompson, Manitoba, to the unincorporated village district of Lynn Lake.

1(22) The City of Thompson Airport Access Road from its junction with PR 391 to the southern boundary of the Thompson Airport.

1(23) PR 392 from its junction with PTH 39 northerly to the Town of Snow Lake, Manitoba.

1(15) La route de Split Lake à partir de son intersection avec la R.P.S. 280, de là vers le sud jusqu'à la réserve indienne de Split Lake.

1(15.1) La R.P.S. n° 302 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 15, de là vers le nord sur une distance de 6,5 km.

R.M. 292/89

1(16) La R.P.S. 305 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 1, de là vers le sud sur une distance de 1 km.

1(17) La R.P.S. 305 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 75, de là vers l'ouest sur une distance de 1 km.

1(17.1) La R.P.S. n° 305, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75.

R.M. 170/93

1(18) La R.P.S. 326 (Arborg) à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 68 jusqu'au village d'Arborg.

1(19) La R.P.S. 330 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 100 jusqu'au district de village non constitué en corporation de La Salle.

R.M. 170/93

1(20) La R.P.S. 373 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 6 jusqu'à la réserve indienne de Norway House.

1(21) La R.P.S. 391 (Thompson) à partir de son intersection avec la promenade Riverside dans la ville de Thompson au Manitoba jusqu'au district de village non constitué en corporation de Lynn Lake.

1(22) La bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson à partir de son intersection avec la R.P.S. 391 jusqu'à la limite sud de l'aéroport de Thompson.

1(23) La R.P.S. 392 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 39, de là vers le nord jusqu'à la ville de Snow Lake au Manitoba.

1(24) PR 396 from the unincorporated village district of Lynn Lake to Fox Lake Mine.

1(24.1) PR 403 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 216.

M.R. 170/93

1(25) PR 509 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 204.

1(26) PR 610 from its junction with PTH 10, easterly to the entrance to the Repap Manitoba plantsite.

M.R. 170/93

1(27) Richmond Avenue from its junction with 17th Street East in the City of Brandon easterly to its junction with 65th Street East.

M.R. 170/93

1(28) 65th Street East from its junction with Richmond Avenue in the City of Brandon southerly for 1.6 km to the City of Brandon boundary.

M.R. 170/93

Access roads designated

2 The following portions of class B1 highways are designated as Class A1 highways:

(a) those highways which provide access to a community with a population of 50 or more persons, as identified on the official Manitoba Highway Map, if the community is located within 8 km of a point of intersection of a Class A1 highway; and

(b) those highways which intersect with a Class A1 highway and which provide access to Department of Highways and Transportation maintenance yards, other than the maintenance yards commonly known as Manigotogan, Dominion City, Vita, Rorketon and Waterhen.

M.R. 170/93

1(24) La R.P.S. 396 à partir du district de village non constitué en corporation de Lynn Lake jusqu'à la mine de Fox Lake.

1(24.1) La R.P.S. n° 403, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 216.

R.M. 170/93

1(25) La R.P.S. 509 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. 204.

1(26) La R.P.S. 610 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. 10, de là vers l'est jusqu'à l'entrée du chantier de Repap Manitoba.

R.M. 170/93

1(27) L'avenue Richmond, à partir de son intersection avec la 17^e Rue Est dans la ville de Brandon, de là, vers l'est jusqu'à son intersection avec la 65^e Rue Est.

R.M. 170/93

1(28) La 65^e Rue Est, à partir de son intersection avec l'avenue Richmond dans la ville de Brandon, de là, vers le sud sur une distance de 1,6 km jusqu'à la limite de la ville de Brandon.

R.M. 170/93

Désignation des bretelles

2 Sont désignées routes de catégorie A1 les tronçons routiers de catégorie B1 suivants :

a) les tronçons routiers qui donnent accès à une agglomération d'au moins 50 personnes indiquée sur la carte routière officielle du Manitoba pourvu que l'agglomération soit située dans un rayon de 8 km d'un point d'intersection avec une route de catégorie A1;

b) les tronçons routiers qui croisent une route de catégorie A1 et qui donnent accès à des parcs d'entretien du ministère de la Voirie et du Transport autres que les parcs d'entretien connus sous les noms de Manigotogan, Dominion City, Vita Rorketon et Waterhen.

R.M. 170/93

Class B1 Highways Designated as Class A1 Highways with Seasonal Restrictions

3 The following portions of Class B1 highways are designated as Class A1 highways for the period commencing on December 1 in a year and ending on the last day of February in the following year:

- (a) PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9;
- (b) PR 304 from its junction with PTH 11 northerly to its junction with Rice River Road;
- (c) PR 307 from its junction with PTH 11 to its junction with PTH 44;
- (d) PR 309 from its junction with PR 307 to Big Whiteshell Lake;
- (e) PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake;
- (f) PR 366 from its junction with PR 367 to Wellman Lake;
- (g) PR 367 from its junction with PTH 10 to its junction with PTH 83;
- (h) Sipiwesk Lake Access Road from its junction with PR 373 northeasterly to Sipiwesk Lake; and
- (i) PR 384 from its junction with the winter road east of the Repap Manitoba plantsite southerly for 15 km.

M.R. 170/93

Note: Schedules D to J of the French version are continued on pages 65 to 71.

Routes de catégorie B1 désignées routes de catégorie A1 (restrictions saisonnières)

3 Pour la période du 1^{er} décembre d'une année au dernier jour de février de l'année qui suit, sont désignés routes de catégorie A1 les tronçons routiers de catégorie B1 suivants :

- a) la R.P.S. n° 230, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9;
- b) la R.P.S. n° 304, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11, de là, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin Rice River;
- c) la R.P.S. n° 307, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44;
- d) la R.P.S. n° 309, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 307 jusqu'au lac Big Whiteshell;
- e) la R.P.S. n° 365, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac Steeprock;
- f) la R.P.S. n° 366, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'au lac Wellman;
- g) la R.P.S. n° 367, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83;
- h) La bretelle du lac Sipiwesk, à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 373, de là, vers le nord-est jusqu'au lac Sipiwesk;
- i) la R.P.S. n° 384, à partir de son intersection avec la route d'hiver à l'est du chantier de Repap Manitoba, de là, vers le sud sur une distance de 15 km.

R.M. 170/93

Note : Les annexes D à J de la version française se trouvent aux pages 65 à 71.

SCHEDULE D
(Section 21)

MINIMUM INTERAXLE SPACINGS
(RTAC VEHICLES)

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Steering Axle	Drive Axle	3.0 m
Single Axle	Single Axle	3.0 m*
Single Axle	Tandem Axle	3.0 m*
Single Axle	Tridem Axle	3.0 m*
Tandem Axle	Tandem Axle	5.0 m
Tandem Axle	Tridem Axle	5.5 m
Tridem Axle	Tridem Axle	6.0 m

* These minimums apply to

(a) the interaxle spacing between the axle unit on a semi-trailer and the adjacent axle unit on a trailer converter dolly; and

(b) the interaxle spacing between adjacent axle units of a truck in combination with a pony trailer or full trailer.

M.R. 170/93

SCHEDULE E
(Section 26)

NON-RTAC VEHICLES
MAXIMUM PRESCRIBED GROSS VEHICLE WEIGHTS

	MAXIMUM PRESCRIBED GROSS AXLE AND VEHICLE WEIGHTS ON CLASSES OF HIGHWAYS				
	A1	A	B1	B	C
Steering Axle	*7,300 kg	*7,300 kg	*7,300 kg.	*7,300 kg	*7,300 kg
Single Axle	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
Axle Group	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
Gross Vehicle Weight	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700
For each millimetre width of tire	10	9	10	9	9

* Exception: Truck Tractor 5,500 kg

SCHEDULE F
(Section 26)MINIMUM INTERAXLE SPACING
(NON-RTAC VEHICLES OTHER THAN END DUMP BULK TRAILERS)

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Steering Axle	Drive Axle	3.0 m
Single Axle	Single Axle	3.5 m
Single Axle	Axle Group	3.5 m
Axle Group	Axle Group	5.0 m

SCHEDULE G
(Section 27)MINIMUM INTERAXLE SPACING
(END DUMP BULK TRAILERS ONLY)

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Steering Axle	Drive Axle	3.0 m
Single Axle	Single Axle	3.5 m
Single Axle	Axle Group	3.5 m
Axle Group	Axle Group	4.0 m

M.R. 292/89

SCHEDULE H
(Section 28)

RTAC VEHICLES
MAXIMUM PRESCRIBED GROSS AXLE WEIGHTS AND GROSS VEHICLE WEIGHT

Maximum prescribed weights for classes of highways

1(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the maximum prescribed gross axle and vehicle weights for vehicles alone or in combination are as set out in the following table in relation to the classes of highways set out in the table:

	Maximum Prescribed Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
	RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Steering axle — truck tractor	5,500 kg	5,500 kg	5,500 kg	5,500 kg	5,500 kg	5,500 kg
Steering axle — vehicles other than truck tractors	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
Single axle	9,100	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
Tandem axle	17,000	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
Tridem axle with a spread of 2.4 m to less than 3.0 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
Tridem axle with a spread of 3.0 m to less than 3.6 m	23,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200
Tridem axle with a spread of 3.6 m to 3.7 m	24,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200
Gross vehicle weight	62,500	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700

M.R. 170/93; 78/2011

1(2) Despite the table in subsection (1), the maximum prescribed gross axle weights and vehicle weight of a B-train being driven on the RTAC routes and portions of RTAC routes described in subsection (3) are as follows:

- (a) for the steering axle the maximum gross axle weight is 5,500 kg;
- (b) for a single axle the maximum gross axle weight is 9,100 kg;

- (c) for a tandem axle the maximum gross axle weight is 17,000 kg;
- (d) for a tridem axle located at the rear of the first semi-trailer the maximum gross axle weight is
 - (i) 21,000 kg if the axle has a spread of 2.4 m to less than 3.0 m, or
 - (ii) 24,000 kg if the axle has a spread of 3.0 m to 3.1 m;
- (e) the maximum gross vehicle weight is 63,500 kg.

M.R. 78/2011; 147/2011

1(3) The RTAC routes and portions of RTAC routes to which subsection (2) applies are as follows:

- (a) PTH 1 from the Manitoba-Saskatchewan border to its west junction with PTH 100;
- (b) PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to Manitoba-Ontario border);
- (c) PTH 3 from its junction with PTH 100 to a point 8.4 km east of PTH 100 (PTH 100 to City of Winnipeg boundary);
- (d) PTH 7 from a point 1.5 km south of PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101);
- (e) PTH 10 from its south junction with PTH 16 to its junction with PTH 16A;
- (f) PTH 12 from the north boundary of the City of Steinbach to its junction with PTH 1;
- (g) PTH 16 from the Manitoba-Saskatchewan border to the junction of PTH 16 with PTH 1;
- (h) PTH 29 from the Canada-U.S. border to the junction of PTH 29 junction with PTH 75;
- (i) PTH 59 from its junction with PTH 100 to a point 1.4 km north of PTH 100 (PTH 100 to City of Winnipeg boundary);
- (j) PTH 59 from a point 0.3 km south of PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101);
- (k) PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of PTH 100 (PTH 29 to City of Winnipeg boundary);
- (l) PTH 100 and PTH 101;
- (m) PR 221 from its junction with PTH 101 to a point 6.7 km east of PTH 101 (PTH 101 to City of Winnipeg boundary).

M.R. 78/2011

1(4) For the purpose of the formula in subsection 28(2), the maximum prescribed weight per millimetre of tire width is as follows for a vehicle on a highway of one of the following classes:

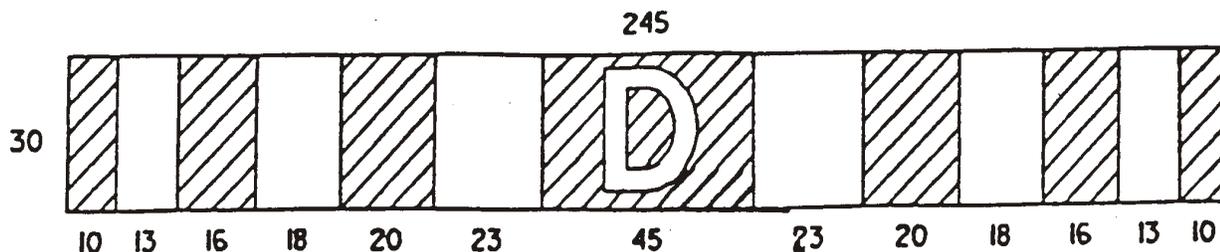
- (a) on an RTAC route or a Class A1 or B1 highway the maximum weight is 10 kg per millimetre of width;
- (b) on a Class A, B or C highway the maximum weight is 9 kg per millimetre of width.

M.R. 78/2011

Blank page left intentionally.

SCHEDULE I
(Section 33)

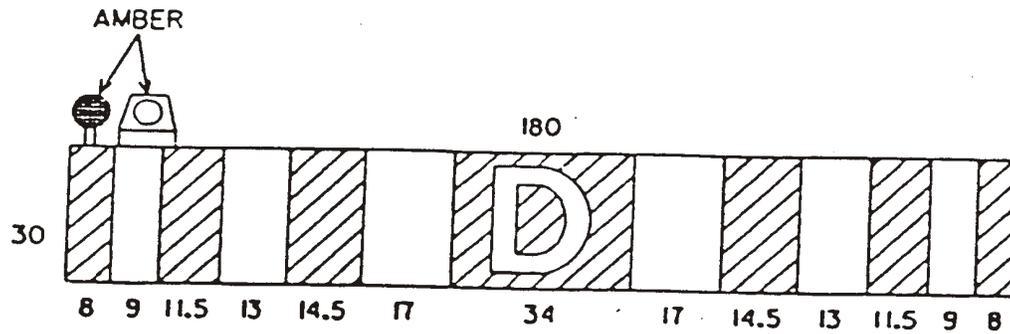
"D" SIGN FOR OVERSIZE OR OVERLOADED VEHICLE



- NOTES:
1. All dimensions are shown in centimetres.
 2. Shaded areas are RED.
 3. Unshaded areas are WHITE.
 4. Both colours are made reflective with retro-reflective sheeting that meets the requirements of the Canadian Standards Board:
 - CGSB STANDARD 62-GP-11M
 - Class 1 or Class 2
 - Level 2
 - RED
 - WHITE
 5. The letter "D" shall be 20 cm in height and have a nominal 3 cm stroke.

SCHEDULE J
(Section 34)

"D" SIGN FOR PILOT VEHICLE



- NOTES:
1. All dimensions are shown in centimetres.
 2. Shaded areas are RED.
 3. Unshaded areas are WHITE.
 4. The letter "D" shall be 20 cm in height and have a nominal 3 cm stroke.

ANNEXE D
(Article 21)ENTRAXES MINIMAUX
(VÉHICULES ARTC)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III (en mètres)
Essieu directeur	Essieu moteur	3,0
Essieu simple	Essieu simple	3,0*
Essieu simple	Essieu tandem	3,0*
Essieu	Essieu tridem	3,0*
Essieu tandem	Essieu tandem	5,0
Essieu tandem	Essieu tridem	5,5
Essieu tridem	Essieu tridem	6,0

* Ces valeurs minimales s'appliquent :

- a) à l'écartement des essieux entre le bloc essieu d'une semi-remorque et le bloc essieu adjacent d'un diablo remorqué;
- b) à l'écartement des essieux entre les blocs essieux adjacents d'un camion auquel est attelé une petite remorque ou une remorque.

R.M. 170/93

ANNEXE E
(Article 26)VÉHICULES NON-ARTC
POIDS EN CHARGE MAXIMAL PRESCRIT DES VÉHICULES

	POIDS EN CHARGE MAXIMAL PRESCRIT DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES SUR LES ROUTES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES				
	A1 (en kg)	A (en kg)	B1 (en kg)	B (en kg)	C (en kg)
Essieu directeur	*7 300	*7 300	*7 300	*7 300	*7 300
Essieu simple	9 100	9 100	8 200	8 200	8 200
Groupe d'essieux	16 000	16 000	14 500	14 500	8 200
Poids en charge du véhicule	56 500	36 500	47 630	20 000	12 700
Pour chaque millimètre de largeur de pneu	10	9	10	9	9

*Exception : Véhicule tracteur 5 500 kg

ANNEXE F
(Article 26)ENTRAXE MINIMAL
(VÉHICULES NON-ARTC AUTRES QUE LES REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III (en mètres)
Essieu directeur	Essieu moteur	3,0
Essieu simple	Essieu simple	3,5
Essieu simple	Groupe d'essieux	3,5
Groupe d'essieux	Groupe d'essieux	5,0

ANNEXE G
(Article 27)ENTRAXE MINIMAL
(REMORQUES DE VRAC À BASCULEUR EN BOUT SEULEMENT)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III (en mètres)
Essieu directeur	Essieu moteur	3,0
Essieu simple	Essieu simple	3,5
Essieu simple	Groupe d'essieux	3,5
Groupe d'essieux	Groupe d'essieux	4,0

R.M. 292/89

ANNEXE H
(Article 28)VÉHICULES ARTC
POIDS EN CHARGE MAXIMAL PRESCRIT DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES**Poids maximal prescrit pour diverses catégories de routes**

1(1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le poids en charge maximal prescrit des essieux et des véhicules d'un ou de plusieurs véhicules est indiqué au présent tableau relativement aux différentes catégories de route :

	Poids en charge maximal prescrit des essieux et des véhicules sur les routes de différentes catégories (en kilogrammes)					
	Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Essieu directeur — véhicule tracteur	5 500 kg	5 500 kg	5 500 kg	5 500 kg	5 500 kg	5 500 kg
Essieu simple — autres véhicules que les véhicules tracteurs	7300	7300	7300	7300	7300	7300
Essieu simple	9100	9100	9100	8200	8200	8200
Essieu tandem	17000	16000	16000	14500	14500	8200
Essieu tridem, écartement des essieux de 2,4 m à moins de 3,0 m	21000	21000	16000	20000	14500	8200
Essieu tridem, écartement des essieux de 3,0 m à moins de 3,6 m	23000	23000	16000	20000	14500	8200
Essieu tridem, écartement des essieux de 3,6 m à 3,7 m	24000	23000	16000	20000	14500	8200
Poids en charge du véhicule	62500	56500	36500	47630	20000	12700

R.M. 170/93; 78/2011

1(2) Malgré le tableau figurant au paragraphe (1), le poids en charge maximal prescrit des essieux et des véhicules d'un train de type B conduit sur les parcours ARTC mentionnés au paragraphe (3), ou sur une partie de ces parcours, sont les suivants :

- a) pour un essieu directeur, le poids en charge maximal des essieux est de 5 500 kg;
- b) pour un essieu simple, le poids en charge maximal des essieux est de 9 100 kg;

- c) pour un essieu tandem, le poids en charge maximal des essieux est de 17 000 kg;
- d) pour un essieu tridem fixé à l'arrière de la première semi-remorque, le poids en charge maximal des essieux est, selon le cas :
 - (i) de 21 000 kg, si l'écartement des essieux est d'au moins 2,4 mètres, mais moins de 3,0 m,
 - (ii) de 24 000 kg, si l'écartement des essieux est d'au moins 3,0 m, mais moins de 3,1 m;
- e) le poids en charge maximal des véhicules est de 63 500 kg.

R.M. 78/2011

1(3) Les parcours ARTC et les parties de ces parcours auxquels s'applique le paragraphe (2) sont les suivants :

- a) la R.P.G.C. n° 1 à partir de la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 100;
- b) la R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 kilomètres à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario);
- c) la R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 8,4 kilomètres à l'est de la R.P.G.C. n° 100 (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg);
- d) la R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 kilomètre au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101);
- e) la R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16A;
- f) la R.P.G.C. n° 12 à partir de la limite de la ville de Steinbach jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1;
- g) la R.P.G.C. n° 16 à partir de la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à l'intersection avec la R.P.G.C. n° 16 avec la R.P.G.C. n° 1;
- h) la R.P.G.C. n° 29 à partir de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 avec la R.P.G.C. n° 75;
- i) la R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 1,4 kilomètre au nord de la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg);
- j) la R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé à 0,3 kilomètre au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101);
- k) la R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 kilomètres au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg);
- l) la R.P.G.C. n° 100 et la R.P.G.C. n° 101;

m) la R.P.S. n° 221 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 kilomètres à l'est de la R.P.G.C. n° 101 (de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg).

R.M. 78/2011

1(4) Pour l'application de la formule figurant au paragraphe 28(2), le poids maximal prescrit suivant la largeur, en millimètres, des pneus d'un véhicule exploité sur une route appartenant à l'une des catégories mentionnées ci-après, correspond aux montants suivants :

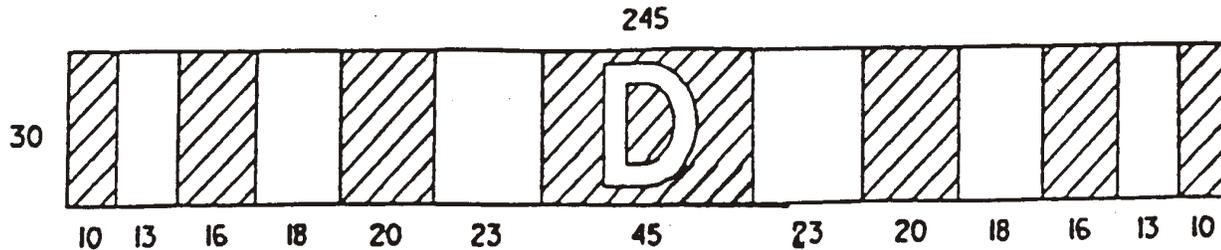
a) sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 ou B1, le poids maximal prescrit est de 10 kg par millimètre de largeur;

b) sur une route de catégorie A, B ou C, le poids maximal prescrit est de 9 kg par millimètre de largeur.

R.M. 78/2011

ANNEXE I
(Article 33)

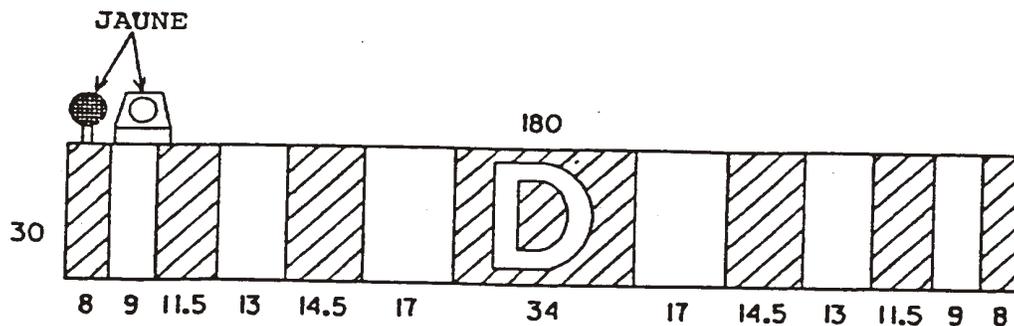
PANNEAU « D » POUR LES VÉHICULES À GABARIT OU À CHARGEMENT EXCESSIF



- REMARQUES :
1. Les dimensions sont indiquées en centimètres.
 2. Les zones hachurées sont ROUGES.
 3. Les zones non hachurées sont BLANCHES.
 4. Les deux couleurs sont rendues réfléchissantes par l'application d'un recouvrement rétro-réfléchissant conforme aux normes qui suivent de l'Office des normes générales du Canada :
 - NORME 62-GP-11M DE L'ONGC
 - Catégorie 1 ou Catégorie 2
 - Niveau 2
 - ROUGE
 - BLANC
 5. La lettre « D » doit avoir une hauteur de 20 cm et une largeur de trait nominale de 3 cm.

ANNEXE J
(Article 34)

PANNEAU « D » POUR LES VOITURES-PILOTES



- REMARQUES :
1. Les dimensions sont indiquées en centimètres.
 2. Les zones hachurées sont ROUGES.
 3. Les zones non hachurées sont BLANCHES.
 4. La lettre « D » doit avoir une hauteur de 20 cm et une largeur de trait nominale de 3 cm.

R.M. 51/2010